



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 131 du 29 décembre 2022

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 131 du 29 décembre 2022

Spécial

DRAAF

Contrôle des structures : liste des arrêtés préfectoraux portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type	Identité du demandeur
C44220249	29/11/2022	Refus	GAEC FERME DU MOULIN
C44220342	28/11/2022	Autorisation partielle	GAEC DE LA LOUISIANE
C44220343	28/11/2022	Autorisation partielle	GAEC DE LA LOUISIANE
C44220355	29/11/2022	Autorisation	GAEC DE L'ENGOULEVENT
C44220361	28/11/2022	Refus	GAEC DE LA VRAIE FÉE
C44220367	28/11/2022	Autorisation partielle	Sylvain MELOT
C44220377	24/11/2022	Autorisation partielle	GAEC DE L'EDEN
C44220393	28/11/2022	Refus	HUARD Quentin
C44220406	24/11/2022	Autorisation partielle	SCEA LA PALOMBE
C44220412	29/11/2022	Autorisation	EARL CABRIS O LAIT
C44220467	28/11/2022	Autorisation	RICHARD Christophe
C44220469	28/11/2022	Autorisation	GAEC DE LA HAINAIS
C44220470	28/11/2022	Autorisation	GAEC DU DOMAINE HAMON
C44220472	28/11/2022	Autorisation	GAEC DES CLOS
C44220473	28/11/2022	Autorisation	GAEC DES CLOS
C44220476	28/11/2022	Autorisation	SCEA DES 13 VENTS
C49220476	30/11/2022	Refus	EARL DE L'OCTANT
C49220523	21/11/2022	Autorisation partielle	SCEA LE GRENIER DE MONTGILET
C49220548	21/11/2022	Refus	EARL ELÉONORE FOULQUE
C53220361	29/11/2022	Autorisation	GAEC DE LA MOUFFETIERE
C53220403	29/11/2022	Autorisation partielle	GAEC DU BEAU TEMPS
C53220409	29/11/2022	Refus	GAEC DU CHATAIGNIER
C53220410	29/11/2022	Autorisation	GAEC DE L'EPERVIER
C53220437	01/12/2022	Arrêté suspension	EARL DE L'ERVE
C72220314	17/11/2022	Autorisation	Julien HERMELINE
C85220325	30/11/2022	Autorisation	GAEC CARPE DIEM
C85220343	29/11/2022	Autorisation	GAEC LA GRELIERE
C85220365	05/12/2022	Autorisation	GORGE Miguel
C85220374	05/12/2022	Autorisation	GAEC DE L'ARCHE
C85220393	30/11/2022	Autorisation partielle	GAEC LA HAUTE VALLEE
C85220444	29/11/2022	Refus	EARL LES PONTS
C85220463	30/11/2022	Autorisation	MENANT Franck
C85220478	05/12/2022	Autorisation	SCEA CHRISTINE P

Contrôle des structures : liste des **accusés de réception** de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49220265	EARL LES ECURIES DE LA BORDE	49680 NEUILLE	SARL DU PONT DE LA VILLE	3,78	B1264,B693,B694,B695,B696,A16,B700,B701,B702 et B703 située(s) à BLOU et NEUILLE	30/06/2022	30/10/2022
C49220267	EARL LES ECURIES DE LA BORDE	49680 NEUILLE	GAEC DE LA ROCHE	0,42	B226 située(s) à NEUILLE	30/06/2022	30/10/2022
C49220268	EARL LES ECURIES DE LA BORDE	49680 NEUILLE	INDIVISION BRAULT Annick	2,99	A275,A280,A281,A945,A1205 et A1248 située(s) à NEUILLE	30/06/2022	30/10/2022
C49220269	EARL LES ECURIES DE LA BORDE	49680 NEUILLE		18,02	A426,A430,A906J,A906K,A908J,ZB11,ZC26J,ZC26K,ZC54,A48,A425,A49,ZB15J,ZB15K,ZB20J,ZB20K,ZC36J,ZC36K,ZC71K,ZC70 et A422A située(s) à NEUILLE	30/06/2022	30/10/2022
C49220334	SARL POUPARD COSTA	49160 LONGUE JUMELLES	EARL LANGEVINE	85,97	YW68,ZD40,YW2J,YW2K,YW60J,YW60K,YW60L,ZD31,YE69A,XO50J,XO50K,XC4J,XC4K,ZD22,YD162,C256,YH44,D657,D659,D665,D666,ZD2J,ZD2K,ZD3,ZD19,ZD20,ZD21,ZD26,ZD27,ZD28J,ZD28K et ZH248 située(s) à LONGUE-JUMELLES	26/04/2022	26/08/2022
C49220335	SARL POUPARD COSTA	49160 LONGUE JUMELLES	EARL DE LA GILBARDAIS	4,62	H821,H824,H791,H820,H822 et H823 située(s) à LONGUE-JUMELLES	26/04/2022	26/08/2022
C49220336	SARL POUPARD COSTA	49160 LONGUE JUMELLES	EARL PELTIER	11,23	H1200J,H1199,H1198,H1200K,ZW41,ZW33A,ZW57 et ZW33B située(s) à LONGUE-JUMELLES	26/04/2022	26/08/2022
C49220337	SARL POUPARD COSTA	49160 LONGUE JUMELLES		9,40	ZT13,ZH35A,ZH38,ZI104,XH26J et XH26K située(s) à LONGUE-JUMELLES	26/04/2022	26/08/2022
C49220338	SARL POUPARD COSTA	49160 LONGUE JUMELLES	EARL MARGAS	9,55	ZO43,ZO58A,ZO58B,ZO58Z,ZO56,ZO59 et ZO18 située(s) à LONGUE-JUMELLES	26/04/2022	26/08/2022
C49220367	GAEC DE LA HUTTE	49310 MONTILLIERS	EARL DU PARC DE VAILLE	6,93	A864,A741,A740,A728,A729,A730,A731,A732,A733,A762,A839,A734,A735 et A736 située(s) à AUBIGNE-SURLAYON	04/07/2022	04/11/2022
C49220419	RAMBAUX Valentin	49290 CHALONNES SUR LOIRE	GALLARD Jean	29,25	I573,I572,I571,I570,I667,I670,I913,K1113,K1115,K1118,K1119,K1133,K1134,K1160,K1161,I578,I668,I669,I671,I672,I696,I698,K1054,K1103,K1105,K1109,K1111,K1112,K1114,K1163,K1164,K1165,K1166,K1168,K1169,K1170,K1172,K1173,K1182,K1275,K1276,K1277,K1278 et I575 située(s) à CHALONNES-SUR-LOIRE	01/07/2022	01/11/2022
C49220491	SCEA LA FORESTRIE	49170 SAVENNIERES	PASSEDROI T Jean Michel	41,67	A88,A89,A92,A93,A96,A97,A98J,A98K,A109,A110,A559,A560,A561,A562,A564,A572,A576,A577,A578,A582,A583,A584,A585A,A585B,A585C,A587,A711,A713,A714 et A712 située(s) à SAVENNIERES	29/06/2022	29/10/2022
C49220507	EARL CAPRINS DES BLOTTIERES	49120 CHEMILLE	GUERINET Fanny	23,57	A109,ZH3,ZH1,A108,A107,A106,A110K,A110J,ZI1,E2037,ZI2,E2062,E2065,A64,E668,A105 et A104 située(s) à	05/07/2022	05/11/2022

					CHEMILLE-EN-ANJOU		
C49220508	EARL CAPRINS DES BLOTTIERES	49120 CHEMILLE	EARL DU SOLEIL	29,15	A759A,A240,A241,A242,A2,A6,A239, A357,A392,A393,A1,A445,A755,A9,A 761,A216,A217,A243,A244,A245,A23 5,A236,A358 et A359 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	05/07/2022	05/11/2022
C49220510	BOULAY CHANTAL	49500 NYOISEAU	BOULAY Daniel	34,97	C342,C351,C352,C353,C354,C1128, C1135,C1139,C1212J,C1212K,C1230 ,C1468,C1470,C367,C1129 et C1462 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	28/06/2022	28/10/2022
C49220512	EARL PERDRIEAU	49120 CHEMILLE- EN-ANJOU		44,07	E181,E182,E187,E189A,E189Z,E193 ,E197,E198,E199,E203,E378,E380,E 381A,E381B,E382B,E526,C171,D78, D85,D86,D87,E379,E207,B171,C68, C80,E194,E195,E196,C3,C4,C404,D 50,E179 et E180 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	06/07/2022	06/11/2022
C49220515	PIPARD AUGUSTIN	49420 POUANCE	GAEC BRILLET FRERES	97,57	WH23,WH4,WH5A,WM21,WH1,WD1 4,WE8,WH25J,WH10,WH26,WH35,W H36,WH37,WH2,WH3,WH56A,WM20 J,WM18,B183,B184,B186,B188,WD1 3,WD16J,WD16K,WH24,WH27,WH3 3,WH34,WH57 et WD17 située(s) à POUANCE et CARBAY	07/07/2022	07/11/2022
C49220521	SCEA VIGNOBLES TOUCHAIS	49700 DOUE- EN-ANJOU	SCEA FIERBOIS	9,66	B76,B77,B78,B79,B80,B81,B82,B83, B84,B85,B86,B87,B717,YB72J,YB72 K,YB77,YB88A,YB88BJ,YB88BK,YC2 0J,YC20K et YC24 située(s) à VAUDELNAY et DOUE-EN-ANJOU	30/06/2022	30/10/2022
C49220524	SCEA LES RUAUX	49400 SAUMUR	EARL LA PERRIERE	0,40	ZA87 et ZA88 située(s) à SAINT- CYR-EN-BOURG	27/06/2022	27/10/2022
C49220528	GAEC LE PATIS DES CHENES	49190 ROCHEFORT SUR LOIRE	BROSSIER Laurent	2,33	ZM52J et ZM52K située(s) à ROCHEFORT-SUR-LOIRE	27/06/2022	27/10/2022
C49220530	GAEC DE LA DIVATTE	44430 LA BOISSIERE DU DORE	EARL LES COTEAUX	3,74	A583,A584 et A585 située(s) à ORÉE-D'ANJOU	07/07/2022	07/11/2022
C49220531	SCEA ECURIE DES MOTTES	49140 SOUCELLES	SCEA HENRI BLOIS	33,69	ZB90J,ZB90K,ZA147J,ZA147K,ZM27, ZM28,ZM68,ZM69,ZM143AJ,ZM143A K,ZS16 et ZM123B située(s) à BRIOLLAY et SOUCELLES	27/06/2022	27/10/2022
C49220534	BENOIT CLAUDINE	49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE	BENOIT Yves	122,38	ZB62,B479,B486,B487,B489,B490,B1 146,B1337,B1339,ZB23J,ZS1J,B488, ZS1K,ZP24,ZP25,ZP23,C483,C487,C 488,C647,C648,C649,C706,ZC39,ZS 7AJ,ZS378,ZS381A,ZC38,ZC42,ZC4 3,F630,ZO47,B483,B1336,B1338,C4 53,C455,C461,C466,C489,C493,D80 8J,D808K,ZR9A,ZR48K,ZS8,ZM71,Z S56,ZS3 située(s) à CHAMPTOCE- SUR-LOIRE et INGRANDES-LE- FRESNE-SUR-LOIRE	29/06/2022	29/10/2022
C49220538	BENOIT CLAUDINE	49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE		9,96	AB18,AB4,AB3,AC153,AC152,AC151 ,AC149,AC148,AB15,AB17,ZL51B,ZL 51A,ZL22Z,ZL22A,ZL18,AB1,AB7,AB 8,AB9,AB10,AB12,AB13 et AB16 située(s) à INGRANDES-LE- FRESNE-SUR-LOIRE et CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	29/06/2022	29/10/2022
C49220541	AUMOND Alain	49700 LOURESSE ROCHEMENIE R	GAEC DES PATURES	47,42	ZY47,ZY48,ZE26J,YI4K,ZE6,ZE106,Z E107,ZA90,ZY23,ZY39J,ZY39K,ZC34 ,ZC42J,ZC42K,ZY24J,ZY24K et ZY24L située(s) à LOURESSE- ROCHEMENIER,TUFFALUN,BRISSA C-LOIRE-AUBANCE et DOUE-EN- ANJOU	01/07/2022	01/11/2022
C49220547	GAEC DES	49124 ST	EARL	22,08	AP67J,AP67K,AP68,AO1,AO2,AO3,A	04/07/2022	04/11/2022

	TROIS H	BARTHELEMY D ANJOU	GRASIMON D		O4,AO5,AO60,AO62,AP46,AP47,AP48,AP66,AP63 et AP62 située(s) à TRELAZE		
C49220550	EARL CAPRINS DES BLOTTIERES	49120 CHEMILLE	PINEAU Herve	5,44	A246 et A838 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	05/07/2022	05/11/2022
C49220560	EARL BOMARD YOANN	49120 CHEMILLE- EN-ANJOU	GABORIAU Jean-Yves	6,06	ZH27,ZH3A et ZH30K située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	05/07/2022	05/11/2022
C49220572	GAULTIER GILBERT	53390 ST ERBLON	VALOTAIRE Luc	38,74	AD94,AD95,AD97,AD99,AD100,AD46,AD43,AD47J,AD47K,AD62,AD68,AD71J,AD71K,AD73,AD81,AD83,AD84,AD85,WA6,WA7,WA9,WA10,AD45,AD64,AD65,AD66,AD67,WA11,WA17,WA18 et WA19 située(s) à CHAZE-HENRY et POUANCE	08/07/2022	08/11/2022

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49220329	GAEC DU MOULIN	49310 LYS-HAUT-LAYON	EARL FRAPPREAU	67,84	ZH20,ZH35,D431K,D432,D433,ZE15,ZE35,ZH4J,ZH4K,ZH5J,ZH5K,ZH56,B1147,B1145J,B1146,B1159,ZH46,ZH3,ZH11A,ZH11B,ZH19,ZH45J,ZH45K,ZH51,ZH54,ZH60J,ZH60K,ZC56J,ZC56K,ZH15J,ZH15K,ZH15L et ZH44 située(s) à LYS-HAUT-LAYON	12/07/2022	12/11/2022
C49220432	EARL DE LA GLAND	49170 SAVENNIERES	PASSEDROIT Jean Michel	7,92	C260,C511,C512,C579,C582A et C583 située(s) à LA POSSONNIERE	11/07/2022	11/11/2022
C49220505	EARL LA VOLAILLE DU VERGER	49670 CHEMILLE-EN-ANJOU	EARL DE LA ROULIERE	3,11	A363 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	29/07/2022	29/11/2022
C49220526	GAEC LA PAGERIE	49140 MARCE	SCEA LES HERVEAUX	68,63	B227,B244,ZC4,ZC11,ZC235,ZC21,ZC14,B41,B225,ZC7J,ZC7K,ZC16,ZC22,ZC23,ZC24,ZC27,ZC68,ZC291,ZC293,ZC54,B20,B228,B229,B390,B37,B759,ZC12,ZC19,ZC20,ZC26A,ZC299 et ZC298 située(s) à JARZE-VILLAGES	17/07/2022	17/11/2022
C49220533	EARL DE CHAMPFORT	49700 LOURESSE ROCHEMENIER	GUIBERT Dominique	40,10	YC15J,YC15K,YD6J,YD6K,YD6L,YD7,YD13J,YD13K,YC16J,YC16K,YH36J,YH36K,ZH52,ZV26J,ZV26K,ZV54J,ZV54K,ZH23J,ZH23K,ZH23L,ZH25J,ZH25K,ZH25L,YA17J,YA17K,YE84J,YE84K,ZX17J,ZX17K,ZX17L et ZX17M située(s) à TUFFALUN	19/07/2022	19/11/2022
C49220537	EARL LES BICHOTTIERES	49150 BAUGE-EN-ANJOU	EARL DES COTEAUX	48,72	C469,C472,C532,C493,C494,C495,C496,C497,C498,C499,B693,C288,C289,C290,C292,C293,C294,C441,C468,C470,C473,C474,C475,C476,C477,C478,C481,C482,C485,C486,C489,C490,C491,C492,C500,C505,C506,C507,C508,C509,C510,C526,C527,C528,C726,C817 et WK33 située(s) à BAUGE-EN-ANJOU	19/07/2022	19/11/2022
C49220540	RAIMBAULT Richard	49700 TUFFALUN	GAEC DES PATURES	106,34	YK77,YE33,YE34,YE36,ZV42J,ZV42K,ZV44J,ZV44K,ZV46J,ZV46K,ZV49J,ZW25,ZV49K,ZW24,ZV49L,ZI39,ZV49M,ZI36,ZI35,ZH6,ZH18J,ZI33,ZI31,B1980,YH38,ZI30K,ZI30J,YE10,YE9K,YE9J,ZI50,ZI44,ZH18K,ZH80J,YK76,	28/07/2022	28/11/2022

					ZH11,YD19J,YD19K,ZX71,ZX74J,ZX74K,ZX75J,ZX75K,YH39,ZH79J,ZH79K,ZE située(s) à TUFFALUN, LOURESSE-ROCHEMENIER, CHAVAGNES et MARTIGNE-BRIAND		
C49220552	SAS DOMAINE DES SAULAIES	49380 THOUARCE	EARL LEBLANC PASCAL	20,03	B642,B648,D153,D154,D155,D157,D159,D160,D182,D184,D185,D186,D200,D201,D202,D208,D872,D873,D874,D1042,D1043,D1098,D1100,E379,E389,E564,E565,E569,E901,B644,D54,D55,D56,D816,D817,D915,D1103,E392,E393,E977,H104,H187J,H187K,B250,B646,D203,D204,D205,D207,D213,D située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON	22/07/2022	22/11/2022
C49220557	GAUGAIN Jérôme	49140 JARZE VILLAGES	GAUGAIN Josette	16,03	ZT45J,ZT45K,ZD14,ZD18,ZB52B,ZD4J,ZD4K,ZX1,ZX2 et ZD19 située(s) à LES-BOIS-D'ANJOU et BAUGE-EN-ANJOU	19/07/2022	19/11/2022
C49220569	EARL LE GREZ LA BOUCHARDIERE	49150 BAUGE-EN-ANJOU	PANCHEVRE Nathalie	10,42	YA70,YA66,YA67,YA64,YA65,YA69,ZZ14,ZZ15,ZZ7,YA106,YA107 et ZX112 située(s) à BAUGE-EN-ANJOU	31/07/2022	30/11/2022
C49220570	EARL ECURIE TEAM ROCHARD	49460 FENEU	ROCHARD Pierre Yves	25,50	A523,A525,A526,A527,A528,E464,E465,E479,E486,E487,E489,E751,E797,E440,E441,E442,E443,E444,E445,E451,E452,E454,E455,E456,E458,E459,E742,E463,E466,E467,E468,E469,E476,E484,E1134,E1136,E1138,E799,E915,E492,E491,E490,E488 et E478 située(s) à FENEU	27/07/2022	27/11/2022
C49220573	EARL BRAZILLE	49490 NOYANT-VILLAGES	GAEC BCM	144,88	A200,A1003,A1004,A1005,A1014,A1015,A1016,A140,A142,A143,A144,A1077,A1080,A1081,A1084,A1085,A167,A1009,A1152,A1154,A502,A503,A515,A516,A517,A519,A526,A527,A528,A520,A741,A745J,A745K,A974,A976,A518,A531,A504,A506,A507,A513,A522,A523,A532A,A537,A538,A302,A53 située(s) à NOYANT,AUVERSE,CHAVAINES,GENNETEIL et DENEZE-SOUS-LELUDE	27/07/2022	27/11/2022
C49220574	EARL LA GERMELIERE	49490 NOYANT-VILLAGES	GAEC BCM	179,17	B489,B490,B496,B529,B530,B531,B534,B535,B579,B582,B584,B588,C510,B144,B565,B566,B635,B647,B665,B755,B1055,C448,WI14,WI15,C272,C273,C274,C275,C276,C277,C278,C279,C280,C281,C283,C284,C288,C406,C407,C408,C409,C410,C411,C412,C413,C414,C415,C416,C419,C420,C421 située(s) à LASSE,GENNETEIL,CHAVAINES,BAUGE-EN-ANJOU,NOYANT,DENEZE-SOUS-LELUDE et AUVERSE	29/07/2022	29/11/2022
C49220575	ALIGON Samuel	49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU	ALIGON Marie Helene	5,50	A122,A123 et A125 située(s) à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	22/07/2022	22/11/2022
C49220576	EARL PLAINE ET ESPACE	49220 ERDRE-EN-ANJOU	ALIGON Marie Helene	3,40	A222,A128,B532,B533,B534,B535,B536,B537,B538 et B542 située(s) à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE et VAL D'ERDRE-AUXENCE	22/07/2022	22/11/2022
C49220577	EARL DE LA CHESNAIE	49500 LA CHAPELLE SUR OUDON	ALIGON Marie Helene	3,10	A126,A129,B520,B543,B706 et A127 située(s) à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE et VAL D'ERDRE-AUXENCE	22/07/2022	22/11/2022
C49220580	EARL BARON	49660 TORFOU	EARL LES CHARMILLE	23,32	F694,F398,F397,F396,F186,F5,F4,F3,F2,F1,E90,E89,E21,E20 et F706	14/07/2022	14/11/2022

			S		située(s) à SEVREMOINE		
C49220582	GAEC LA COUR DU BOIS	49380 TERRANJOU	SANCHEZ Pascal	104,11	ZD1B,ZC55J,ZC54K,ZC54J,ZD1A,ZC53K,ZC53J,ZC52K,ZC52J,ZC9A,ZC99AK,ZC99AJ,A1051,ZB18K,ZB18J,ZB12K,ZB12J,ZB11,ZB9K,ZB9J,ZC55K,ZB27,ZC13,ZB19,ZB20,ZB21,ZB22,ZM50,ZC22,A450,A451,A452,ZD2,ZD3J,ZD3K,ZD12J,ZD12K et A749A située(s) à NOTRE-DAME-D'ALLENCON,CHAVAGNES et BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	13/07/2022	13/11/2022
C49220585	EARL DE LA LANDE	49170 SAVENNIERE S	SCEA BOUGET	6,72	A490,A489,A491,A745A,B1194,B1199,B1201 et A492AJ située(s) à SAVENNIERES	20/07/2022	20/11/2022
C49220586	EARL DE LA FAVERIE	49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE		2,87	N76,N77J,N77K,N78 et N810 située(s) à VAL D'ERDRE-AUXENCE	12/07/2022	12/11/2022
C49220592	OUVRARD STÉPHANIE	49300 CHOLET	GODINEAU Nicolas	2,54	D832 située(s) à LE MAY-SUR-EVRE	21/07/2022	21/11/2022
C49220601	TESTARD Arnaud	49270 MONTREVAULT-SUR-EVRE	PASQUIER Natalia	5,84	WC52,WE32J,WE32K et WE34 située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE	22/07/2022	22/11/2022
C49220610	EARL GRIVAULT ET FILS	49540 LYS-HAUT-LAYON	GRIVAULT Jean Luc	1,03	ZP122B et ZP122A située(s) à LYS-HAUT-LAYON	29/07/2022	29/11/2022

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53220285	FOUILLEUL Florent	53120 ST AUBIN FOSSE LOUVAIN	GOYET CLAUDE	2,98	AI77,AI126 et AI129 située(s) à SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN	13/07/2022	13/11/2022
C53220293	ECURIE LEDUC EARL	53340 COSSE EN CHAMPAGNE	JUPIN Thierry	25,63	C154,C157,C174,C176,C177,C182,C140,C132,C134,C141,C142A,C142Z,C156,C181,C183,C958,C974J et C974K située(s) à COSSE-EN-CHAMPAGNE	11/07/2022	11/11/2022
C53220299	L'ETABLE BAZADAISE	33124 AUROS		20,62	C334,C338,C352,C353,C354,C355,C356,C358,C359,C360,C361,C362,C363,C364A,C364Z,C372,C373,C374,C376J,C376K,C377,C380 et C862 située(s) à BAZOUGERS	20/07/2022	20/11/2022
C53220319	EARL FERME COUSIN	53360 PEUTON	EARL COUSIN	65,14	J267,J82,J81,H20,H435,H45,H44,H39,H38,H37,H36,B463,B459,B296,B261,B260,B178,B175,B174,J262,H433A,H432A,H32,H26,H25,H24,H23,H22,H21,H19,H18,H17,H16,H15,A584,A582,A462,A461,A460,A456,A339,A335K,A335J,A326,A299,A295,A294,A278,A206K,A206J,A205,A202,A201,A200, située(s) à QUELAINES-SAINT-GAULT et PEUTON	11/07/2022	11/11/2022
C53220351	GAEC MAUNY	53300 AMBRIERES LES VALLEES	GAEC DE LA GANDONNIERE	89,68	ZV33B,ZV33A,ZT30AJ,ZT30AK,ZT30B,ZT30C,ZW2,ZH4,ZT257K,ZI20,ZT257J,ZS70AJ,ZS70AK,ZS70B,ZI18,ZI19,ZW37,ZW39A,ZW39BJ,ZW39BK,ZW39BL,ZW39C,ZW39D,ZW43,ZS42AJ,ZS42AK,ZS42B,ZS235HJ,ZS235HK,ZS235HL,ZS5A,ZS5B,ZT21AJ,ZT21AK,ZT21B,ZT28A,ZT28B,ZS235J,ZS233,ZS234A,ZV1,Z située(s) à AMBRIERES-LES-VALLEES,OISSEAU et COUESMES-	17/07/2022	17/11/2022

					VAUCE		
C53220352	BOUQUET David	53120 ST AUBIN FOSSE LOUVAIN	GAEC FOUQUE	10,52	AB47,AB114J,AB114K,AB114L et AB114M située(s) à SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN	08/07/2022	08/11/2022
C53220356	GAEC DE LA RIANTERIE	53220 ST BERTHEVIN LA TANNIERE	DU BOIS COURTIS ELEVAGE PAUTREL	10,43	D177,D179,D187,D188,D236,D331 et D335 située(s) à SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIERE	06/07/2022	06/11/2022
C53220372	CLAVREUL Jérémie	53290 ST DENIS D ANJOU	CLAVREUL Jérémie	2,12	CD8,CD9,CD392 et CD482 située(s) à SAINT-DENIS-D'ANJOU	01/07/2022	01/11/2022
C53220373	SCEA DE LA ROUAIRES	53150 MONTSURS	GODINEAU Florian	87,20	A137,A834,A992,A1011,A1015,A1016,A1023,A1025,A1047,A1048,A1367,A1374,A1378,A1387,A1388,A1390,A1428,A1429,A1430,A1431,A1432,B212,B213,ZA1,ZA27A,ZA27B,ZH5A,ZH5B,ZH5C,ZH5D,ZH55A,ZH55B,ZH55CJ,ZH55CK,ZH56AJ,ZH56AK,ZH56B,A7J,A7K,A8,A9A,A9B,A13,A15A,A15B,A19A,A1 située(s) à BREE,MONTSURS-SAINT-CENERE et SAINT-OUEN-DES-VALLONS	01/07/2022	01/11/2022
C53220374	EARL CHEVRERIE DE LA COLMONT	53120 ST AUBIN FOSSE LOUVAIN	EARL DE LA FOURMONDIERE	48,71	AK60,AK84,AK86,AK87,AK92,AK262,AK263,AL180,AL181J,AL181K,AL186,AL187J,AL187K,AL194,AL195,AL196J,AL196K,AL197,AK68,AK89,AK237,AK45,AK274,AK275,AL37,AL202J,A L202K,AL203,AK113,AK117,AK81,AK106J,AK106K,AK71,AK264,AL184,AL185,AK69,AK70,AK80,AK85,AK91,AK93,AK23 située(s) à SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN	01/07/2022	01/11/2022
C53220378	EARL DOISNEAU	53400 LIVRE-LA-TOUCHE	EARL DE LA VIEUVILLE	11,43	ZL100,ZL71J et ZL71K située(s) à LIVRE-LA-TOUCHE	06/07/2022	06/11/2022
C53220379	EARL DU GRAND COSLIN	72130 ST LEONARD DES BOIS	FOUCHER JEROME	3,24	ZV78 située(s) à GESVRES	07/07/2022	07/11/2022
C53220380	EARL DE LA GALICHERIE	53170 MAISONCELLES DU MAINE	VIOT Paul	20,31	A96,A97,A98,A99,A16,A17,A18,A100,A101,A102 et A893 située(s) à MAISONCELLES-DU-MAINE	07/07/2022	07/11/2022
C53220383	AUBERT Dominique	53300 ST MARS SUR COLMONT	EARL SURVARENE	4,08	ZM9AJ,ZM9AK,ZM9AL et ZM9B située(s) à BRECE	08/07/2022	08/11/2022
C53220385	GAEC AU PRE DES ROUSSES	53320 LOIRON-RUILLE	HOREL David	16,95	A521J,A521K,A142,A143,A509,A510,A511,A512,A513,A514,A515,A516,A517,A518,A519,A520,A527,A529,A530,A531,A532,A1131,A1209,A536 et A539 située(s) à AHUILLE	08/07/2022	08/11/2022
C53220386	GAEC BROCENDIERE	53700 COURCITE	GAEC BROCENDIERE	0,06	C738 et C748 située(s) à COURCITE	08/07/2022	08/11/2022
C53220387	GAEC DES ERABLES	53380 JUVIGNE	GALAIN Dominique	2,60	ZO35A située(s) à JUVIGNE	08/07/2022	08/11/2022
C53220389	JOLYS BENJAMIN	53390 SENONNES	EARL DES BRUYERES	75,72	ZH89A,ZH89B,ZH89CJ,ZH89CK,ZC11,ZH88A,ZH88B,ZH88C,ZH88D,ZI133A,ZI133C,ZI91A,ZI91BJ,ZI91BK,ZI91C,ZI95,ZI134A,ZI134B,ZI134C,ZL56,ZL57,ZL184,ZL185AJ,ZL185AK,ZL185Z,ZC78,ZH41,ZI8,ZI99,ZI103,ZI104,ZL35 et XD52 située(s) à SENONNES et POUANCE	11/07/2022	11/11/2022
C53220392	BESNIER Hugo	53950 LOUVERNE	RUBILLARD Colette	17,44	C427,C428,C429,C430,C437,C443,C444,C446,C727,C1136,C1138,C1142 et C426 située(s) à LOUVERNE	11/07/2022	11/11/2022
C53220393	GAEC LE FEU	53110 LASSAY LES		0,53	ZK47 et ZH50 située(s) à LASSAY-LES-CHATEAUX	11/07/2022	11/11/2022

		CHATEAUX					
C53220394	SCEA DU BEZIER	53540 CUILLE	COURCELL E Isabelle	21,90	G26,G19,G34,G35,G36,G37,G38,G218,G219,G220,G226,G231,G248,G249,G250,G251,G252,G253,G254,G255A,G255B,G546,G547,G616,G793,G795,G797,G799,G801,G803,G807,G808,G810,G815,G817,G819,G821,G823,G824,G826,G828,G830,G836,G838,G23,G24,G25,G27,G32,G53A,G552,G792,G811, située(s) à CUILLE	11/07/2022	11/11/2022
C53220395	GAEC DE LA MENITE	53540 CUILLE	EARL VALAIS	73,55	A616,A622,B264,B267,B347,C20,C21,C33,C34,C35,C42,C49,C584,A28,A487K,A487L,A489,A502,A503,A617,A621,A623,C121,C122,C123J,C123K,C127,C129,C135,C231,C297,C298,C338,C339,C340,C341,C342,C353,C366,C367,C524,C527,C528,C531,C533,C534,C50,C51,C55,C56,C57A,C57B,C37 située(s) à LA ROE	12/07/2022	12/11/2022
C53220397	BOUVET Nicolas	53150 LIVET	BOUVIER Elisabeth	12,42	A179,A180,A181 et A302 située(s) à EVRON	13/07/2022	13/11/2022
C53220398	BOUVET Nicolas	53150 LIVET	BOUVIER Alain	15,57	A173A,A174,A184,A186,A187,A209,A210,A211 et A212 située(s) à EVRON	13/07/2022	13/11/2022
C53220400	GAEC DE LA RABELIERE	53100 CHATILLON SUR COLMONT	EARL LA RABELIERE	103,43	YO102,YM7,YM8,YO73,YO76A,YO76B,YO76C,ZC5J,ZC5K,ZD24A,ZD24B,ZD24CJ,ZD24CK,ZD24DJ,ZD24DK,YO74A,YO74B,YO75A,YO75Z,YO74Z,YO89,ZR33,ZR31,ZR70A,ZR70B,ZR70C,ZR70Z,ZR32,ZM11J,ZM11K,ZM15A,ZM15B,ZR71AJ,ZR71AK,ZR71B,ZR71C,YC88AJ,YC88AK,YC88B,YC43A,YC43B,YC43C,YC52AJ située(s) à CHATILLON-SUR-COLMONT et OISSEAU	18/07/2022	18/11/2022
C53220404	ECURIE HOUSSIN JEREMY	53200 CHATEAU GONTIER		2,42	B366,B1258Z,B1258A,B371 et B369 située(s) à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	18/07/2022	18/11/2022
C53220406	PLET Maryse	53600 ASSE LE BERENGER	LEMAITRE Stephane	14,62	D137,D141,D146,D147,D223,D245,D143,D145,D224 et D246 située(s) à ASSE-LE-BERENGER	18/07/2022	18/11/2022
C53220408	PERSIGAN Gabriel	53170 VILLIERS CHARLEMAGNE	COQUEREAU Gilles	13,40	A306,A308,A310,A397,A400 et A401 située(s) à RUILLE-FROID-FONDS	18/07/2022	18/11/2022
C53220411	BRUNET Fabienne	53600 STE GEMMES LE ROBERT	GAUGAIN Christian	1,42	D45,D537 et D539 située(s) à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT	18/07/2022	18/11/2022
C53220413	SCEA DE L'ORMEAU	53230 MERAL	EARL DES BRARDIERES	39,41	I29,I30,I31,I32,I33,I34,I35,I36,I38,I43A,I43Z,I44A,I44Z,I45,I46,I47,I48,I49,I50AJ,I50AK,I50B,I50Z,I51,I52,I53,I54,I55A,I55BJ,I55BK,I55C,I56 et I57 située(s) à MERAL	11/07/2022	11/11/2022
C53220414	GAEC DE L'ANGEBAUDIERE	53800 CONGRIER	MACQUAIRE Jean-Luc	53,06	ZC83,ZD52A,ZD52B,ZD52C,ZE29J,ZE29K,ZD36,ZD55,ZD59B,ZD59CJ,ZD59CK,ZD59D,ZD64A,ZD64B,ZD64C,ZD64D,ZH23,ZD7A,ZD7B,ZE1AJ,ZE1AK et ZD59A située(s) à SENONNES	19/07/2022	19/11/2022
C53220416	EARL DES LANDES	53250 JAVRON LES CHAPELLES	GAEC DES LANDES	146,32	AA21L,AA21M,ZE48,AC11J,AC11K,A447J,AA47K,A14,AA34,AC92,AC87,A45L,AA5K,AA5J,AV57L,AV57J,AV52J,AC31L,AC31K,AC31J,AC14,AC13,ZE31B,ZE31A,AC181L,AC181K,AC181J,AC179J,AC178K,AC178J,AC176,ZE30,AC174,AV143L,AV143K,AV143J,AS93K,AS93J,AC103,AC93,AC88,AC86L,AC86K,AC située(s) à JAVRON-LES-CHAPELLES, CHARCHIGNE, LE	20/07/2022	20/11/2022

					HAM et CHEVAIGNE-DU-MAINE		
C53220418	GAEC MONTMARINE	53380 JUVIGNE	DALIGAUT Didier	14,90	ZI35J,ZI35K,ZI36J,ZI36K,ZI36L,ZI36M,ZI36N,ZI32 et ZI1 située(s) à JUVIGNE	21/07/2022	21/11/2022
C53220419	SERGEANT Isabelle	53470 CHALONS DU MAINE	RUBILLARD Colette	15,13	C292,C297,C298,C299,C300,C301,C302,C402,C403,C404,C405 et C948 située(s) à LOUVERNE	21/07/2022	21/11/2022
C53220420	CORNAIRE Stéphane	53700 COURCITE	DOUET Kleber	5,37	F580 située(s) à COURCITE	22/07/2022	22/11/2022
C53220421	RENAULT Sébastien	53220 ST BERTHEVIN LA TANNIERE	RENAULT Jean Claude	46,02	WB81J,WB81K,WB94J,WB94K,WB94L,WB94N,WC95J,WC95L,WC95M,WC95N,WH71J,WH71K,WH72J,WH72K,WM58J,WM58K,WM59J,WM59K,WM59L,WM60J,WM60K,WM60L et WM60M située(s) à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS	22/07/2022	22/11/2022
C53220425	FOUCHER THIBAUT	53230 COSSE LE VIVIEN	FOUCHER Herve	76,02	B39,B279,B280J,B280K,B282,B283,B285,B286,B287,B288,B289,B290,B291,B292,B294,B295,B331,B333,B2,B106,B113,B124,B126,B188,B281,B284,B293,B314,C503,C518,C519,C520,C523,C528,C531,C552,C521,C522,C529,C530,B129,B4,B5,B6,B105,B108,B109,B27 et B38 située(s) à COSSE-LE-VIVIEN et BEAULIEU-SUR-LOUDON	20/07/2022	20/01/2023
C53220426	FOUCHER THIBAUT	53230 COSSE LE VIVIEN	FOUCHER Gérard	55,49	B155,C83,C84,C269,B146,B147,B148,B245,C1,C2,C3,C4,C8,C509,C510,C511,C513,C514,C515,C516,B150,B246J,B246K,C85,C86,C87,C89,C90,C91,C270,C271,C5,C6,C76,C332,C334,C504,C505,C506,C507,C508,C517,C1167 et C1168 située(s) à COSSE-LE-VIVIEN et BEAULIEU-SUR-LOUDON	20/07/2022	20/01/2023
C53220428	EARL DE LA HARDONNIERE	53120 LEVARE	DU BOIS COURTIS ELEVAGE PAUTREL	2,35	A189 et A188 située(s) à SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIERE	27/07/2022	27/11/2022
C53220430	ROBERT BENOIT	35500 BALAZE	EARL DES JONQUILLES	71,16	B346,B219,B214,B213,B207,B220,B215,B206,B203,B202,B201,B200,B199Z,B199A,B198,B197,B167,D616,B166,D615,B380,D613,ZX6K,D606,ZX6J,B1,B736,B734,B733,B730,B648,B383,B382,B226,A860,D603,D366,D13,D629,D625,ZX144M,D612,D610A,D585,D581,D576,D575,D574,D570,D375,D37 situé(s) à LOIRON-RUILLE-LE-GRAVELAIS	29/07/2022	29/11/2022
C53220431	GAEC DE LA BOISSIERE	53140 ST CALAIS DU DESERT		32,18	A141,A142,A143,A144,A145,A148,A149,ZP37A,ZP37B,ZP38AJ,ZP38AK,ZP38B,ZP38C,ZP38D,ZP38E,ZP38Z,ZP41,ZP42 et ZP43 située(s) à SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN et SAINT-CALAIS-DU-DESERT	29/07/2022	29/11/2022
C53220439	GAEC DES PEUPLIERS	53380 JUVIGNE	GAEC DE LA HAMARDAIS	97,99	YK54,YK56,YL25J,YL25K,YL32AJ,YL32AK,YL32AL,YL32AM,YL33,YM2,YM15J,YM15K,YM16J,YM16K,YN3,YN25J,YN25K,YM3,YK41,YL1J,YL1K,YL1L,YL22J,YL22K,YL30J,YL30K,YL30L,YL40J,YL40K,YL40L,YM1A,YP7J,YP7K,YP8,YP42,YP44,YR90J,YR90K,YR92J,YR92K,YR95,YX76J,YX76K,YM14A et YM14 située(s) à JUVIGNE	25/07/2022	25/11/2022
C53220440	GAEC DES PEUPLIERS	53380 JUVIGNE	EARL DU BOIS JOLI	24,06	YO41J,YO41K,YO49A,YO49B et YR116 située(s) à JUVIGNE	25/07/2022	25/11/2022

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220249
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/06/2022 et déposée par le **GAEC DE L'ENGOULEVENT** dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE, pour la reprise des parcelles YL2 située à GRAND-AUVERNE, ZM1, ZM34, ZL12, **ZM28B, ZM28C, ZM29J, ZM29K**, ZM5 situées à LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE, ZX8, ZY10J, ZY10K, ZY14 situées à LOUISFERT, ZX18, ZY4, ZW15J, ZW15K, ZY39J, ZY39K, ZY40, ZY125, YA19J, YA19K, ZW34J, ZW34K, ZW40J, ZW40K, ZW51, ZW63, ZW65A, ZW65B, ZY6, ZY10, ZY41A, ZY41B, ZY42, ZY56A, ZY56B, ZY56C, ZY71, ZY127, YA16, YA17, YA18, ZW36AJ, ZW36AK, ZW36B, ZY5, ZY45AJ, ZY45AK, ZY45B, ZX31, ZX32, ZY105, F396, F397, F398, F399, ZY34A, ZY34B, ZY70, ZY76, ZX3A, ZX3B, ZX7, ZX19J, ZX19K situées à MOISDON-LA-RIVIERE, d'une surface totale de 105,9913 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC DU BRIANCON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/09/2022 et déposée par le **GAEC FERME DU MOULIN** dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE GLAIN, pour la reprise des parcelles ZM28A, **ZM28B, ZM28C, ZM29J, ZM29K** situées à LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE, ZX3A, ZX3B situées à MOISDON-LA-RIVIERE, d'une surface totale de 10,9240 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC DU BRIANCON,

Vu l'avis émis le 22/11/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ENGOULEVENT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue des installations de Madame Angeline Gledel et Monsieur François Belay au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE L'ENGOULEVENT**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de Madame Angeline Gledel et Monsieur François Belay sont des projets d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DE L'ENGOULEVENT** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC FERME DU MOULIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame Estelle Blin au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC FERME DU MOULIN**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Estelle Blin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC FERME DU MOULIN** relève d'un rang 1,

Considérant que les demandes du **GAEC DE L'ENGOULEVENT** et du **GAEC FERME DU MOULIN** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé (rang 1),

Considérant qu'en situation de concurrence entre deux projets d'installation de même rang de priorité, est prioritaire le projet d'installation qui prévoit la reprise du siège d'exploitation selon le SDREA sus-visé,

Considérant que dans sa demande le **GAEC DE L'ENGOULEVENT** a indiqué reprendre le siège d'exploitation du GAEC DU BRIANCON,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE L'ENGOULEVENT** est prioritaire à la demande du **GAEC FERME DU MOULIN**,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC FERME DU MOULIN** dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE GLAIN n'est pas autorisé à exploiter 10,9240 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles ZM28A, ZM28B, ZM28C, ZM29J, ZM29K situées à LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE,
- parcelles ZX3A, ZX3B situées à MOISDON-LA-RIVIERE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE et MOISDON-LA-RIVIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC FERME DU MOULIN**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 novembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220342
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA LOUISIANE** enregistrée le 28/07/2022 dont le siège d'exploitation est situé à DREFFEAC, pour la reprise des parcelles ZK8, ZK9A, ZK9B, ZK14, ZK15A, ZK17, ZL80B, ZL99, ZL242A, ZL242B, ZL50A, ZL50B, ZL63, ZL69A, ZL69B, ZL93A, ZL93B, ZM97A, ZM97B, ZM189J située(s) à DREFFEAC, ZN43, ZN58, ZN59, ZN60 située(s) à PONTCHATEAU, d'une surface totale de 57,4728 ha, précédemment mises en valeur par Gilles MARTIN DE BAUDINIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES CLOS** enregistrée le 03/10/2022 dont le siège d'exploitation est situé à PONTCHATEAU, pour la reprise des parcelles ZL50A, ZL50B, ZL63, ZL69A, ZL69B, ZL93A, ZL93B située(s) à DREFFEAC, d'une surface totale de 19,23 ha, précédemment mises en valeur par Gilles MARTIN DE BAUDINIÈRE,

Vu l'avis émis le 22/11/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA LOUISIANE** a pour objet la création du GAEC et l'installation de Flore RENOULT,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA LOUISIANE, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Flore RENOULT est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA LOUISIANE relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA LOUISIANE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES CLOS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES CLOS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES CLOS** relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DES CLOS** est prioritaire à la demande du GAEC DE LA LOUISIANE,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DE LA LOUISIANE dont le siège d'exploitation est situé à DREFFEAC **n'est pas autorisé à exploiter 19,23 ha :**

Liste des parcelles : ZL50A, ZL50B, ZL63, ZL69A, ZL69B, ZL93A, ZL93B située(s) à DREFFEAC.

Article 2 : Le GAEC DE LA LOUISIANE dont le siège d'exploitation est situé à DREFFEAC **est autorisé à exploiter 38,2428 ha :**

Liste des parcelles : ZK8, ZK9A, ZK9B, ZK14, ZK15A, ZK17, ZL80B, ZL99, ZL242A, ZL242B, ZM97A, ZM97B, ZM189J située(s) à DREFFEAC, ZN43, ZN58, ZN59, ZN60 située(s) à PONTCHATEAU.

Article 3 : Flore RENOULT est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des communes de DREFFEAC et PONTCHATEAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA LOUISIANE, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 novembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220343
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA LOUISIANE** enregistrée le 28/07/2022 dont le siège d'exploitation est situé à DREFFEAC, pour la reprise des parcelles ZD87A, ZD73, ZD87B, ZD87C, ZB81A, ZB81B, ZC1A, ZB80J, ZB80K située(s) à DREFFEAC, d'une surface totale de 18,0410 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DU MAREAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES CLOS** enregistrée le 03/10/2022 dont le siège d'exploitation est situé à PONTCHATEAU, pour la reprise des parcelles ZB80K, ZB81A, ZB81B, ZB80J située(s) à DREFFEAC, d'une surface totale de 10,212 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DU MAREAU,

Vu l'autorisation tacite du 30/11/2021 autorisant le GAEC DE LA LOUISIANE dont le siège d'exploitation est situé à DREFFEAC, à exploiter les parcelles ZB80J, ZB80K située(s) à DREFFEAC, d'une surface totale de 9,427 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur RENOULT Antoine,

Vu l'avis émis le 22/11/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA LOUISIANE** a pour objet la création du GAEC et l'installation de Flore RENOULT,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA LOUISIANE, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Flore RENOULT est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA LOUISIANE relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA LOUISIANE relève d'un rang 9,

Considérant par ailleurs que le GAEC DE LA LOUISIANE bénéficie depuis le 30/11/2021 de l'autorisation d'exploiter les parcelles ZB80J, ZB80K située(s) à DREFFEAC d'une surface de 9,4270 ha,

Considérant que la demande du **GAEC DES CLOS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES CLOS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES CLOS** relève d'un rang 7,

Considérant que les parcelles ZB80J et ZB80K situées à DREFFEAC demandées par le GAEC DES CLOS ne sont pas libres et sont actuellement exploitées par le GAEC DE LA LOUISIANE et qu'il convient donc de mesurer l'impact d'une telle reprise au regard de l'activité du GAEC DE LA LOUISIANE,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA LOUISIANE, actuellement exploitant en place, le coefficient économique par actif de son exploitation a une valeur supérieure à 1,

Considérant que dans l'hypothèse de la perte des parcelles dont la reprise est sollicitée par le GAEC DES CLOS, le coefficient économique par actif du GAEC DE LA LOUISIANE serait supérieur à 1,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA LOUISIANE, la reprise d'une surface équivalente à celle des parcelles objet de la demande du GAEC DES CLOS, relèverait alors d'un agrandissement de rang 9, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DES CLOS** est prioritaire à la demande du GAEC DE LA LOUISIANE,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DE LA LOUISIANE dont le siège d'exploitation est situé à DREFFEAC **n'est pas autorisé à exploiter 0,7850 ha :**

Liste des parcelles : ZB81A, ZB81B située(s) à DREFFEAC.

Article 2 : Le GAEC DE LA LOUISIANE dont le siège d'exploitation est situé à DREFFEAC **est autorisé à exploiter 14,20 ha :**

Liste des parcelles : ZD87A, ZD73, ZD87B, ZD87C, ZC1A située(s) à DREFFEAC.

Article 3 : Flore RENOULT est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de DREFFEAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA LOUISIANE, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 novembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220355
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/06/2022 et déposée par le **GAEC DE L'ENGOULEVENT** dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE, pour la reprise des parcelles YL2 située à GRAND-AUVERNE, ZM1, ZM34, ZL12, ZM28B, ZM28C, ZM29J, ZM29K, ZM5 situées à LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE, ZX8, ZY10J, ZY10K, ZY14 situées à LOUISFERT, ZX18, ZY4, ZW15J, ZW15K, ZY39J, ZY39K, ZY40, ZY125, YA19J, YA19K, ZW34J, ZW34K, ZW40J, ZW40K, ZW51, ZW63, ZW65A, ZW65B, ZY6, ZY10, ZY41A, ZY41B, ZY42, ZY56A, ZY56B, ZY56C, ZY71, ZY127, YA16, YA17, YA18, ZW36AJ, ZW36AK, ZW36B, ZY5, ZY45AJ, ZY45AK, ZY45B, ZX31, ZX32, ZY105, F396, F397, F398, F399, ZY34A, ZY34B, ZY70, ZY76, ZX3A, ZX3B, ZX7, ZX19J, ZX19K situées à MOISDON-LA-RIVIERE, d'une surface totale de 105,9913 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC DU BRIANCON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/09/2022 et déposée par le **GAEC FERME DU MOULIN** dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE GLAIN, pour la reprise des parcelles ZM28A, ZM28B, ZM28C, ZM29J, ZM29K situées à LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE, ZX3A, ZX3B situées à MOISDON-LA-RIVIERE, d'une surface totale de 10,9240 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC DU BRIANCON,

Vu l'avis émis le 22/11/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ENGOULEVENT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue des installations de Madame Angeline Gledel et Monsieur François Belay au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE L'ENGOULEVENT**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de Madame Angeline Gledel et Monsieur François Belay sont des projets d'installation aidée, à temps pleins, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DE L'ENGOULEVENT** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC FERME DU MOULIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame Estelle Blin au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC FERME DU MOULIN**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Estelle Blin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC FERME DU MOULIN** relève d'un rang 1,

Considérant que les demandes du **GAEC DE L'ENGOULEVENT** et du **GAEC FERME DU MOULIN** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé (rang 1),

Considérant qu'en situation de concurrence entre deux projets d'installation de même rang de priorité, est prioritaire le projet d'installation qui prévoit la reprise du siège d'exploitation selon le SDREA sus-visé,

Considérant que dans sa demande le **GAEC DE L'ENGOULEVENT** a indiqué reprendre le siège d'exploitation du GAEC DU BRIANCON,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE L'ENGOULEVENT** est prioritaire à la demande du **GAEC FERME DU MOULIN**,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC DE L'ENGOULEVENT** dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE est autorisé à exploiter 105,9913 ha :

Liste des parcelles :

- parcelle YL2 située à GRAND-AUVERNE,
- parcelles ZM1, ZM34, ZL12, ZM28B, ZM28C, ZM29J, ZM29K, ZM5 situées à LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE,
- parcelles ZX8, ZY10J, ZY10K, ZY14 situées à LOUISFERT,
- parcelles ZX18, ZY4, ZW15J, ZW15K, ZY39J, ZY39K, ZY40, ZY125, YA19J, YA19K, ZW34J, ZW34K, ZW40J, ZW40K, ZW51, ZW63, ZW65A, ZW65B, ZY6, ZY10, ZY41A, ZY41B, ZY42, ZY56A, ZY56B, ZY56C, ZY71, ZY127, YA16, YA17, YA18, ZW36AJ, ZW36AK, ZW36B, ZY5, ZY45AJ, ZY45AK, ZY45B, ZX31, ZX32, ZY105, F396, F397, F398, F399, ZY34A, ZY34B, ZY70, ZY76, ZX3A, ZX3B, ZX7, ZX19J, ZX19K situées à MOISDON-LA-RIVIERE.

Article 2 : Madame Angeline Gledel et Monsieur François Belay sont autorisés à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de GRAND-AUVERNE, LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE, LOUISFERT et MOISDON-LA-RIVIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE L'ENGOULEVENT**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 novembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220361
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA VRAIE FÉE** enregistrée le 28/06/2022 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX, pour l'exploitation des parcelles YB5J, YB5K, YC17J, YC17K, YC18J, YC18K, YL20 située(s) à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX, d'une surface totale de 24,4548 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC DE LA GINGUENNAIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Christophe RICHARD** enregistrée le 30/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX, pour l'exploitation des parcelles YB5J, YB5K, YC17J, YC17K, YC18J, YC18K, YL20 située(s) à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX, d'une surface totale de 24,4548 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC DE LA GINGUENNAIS,

Vu l'avis émis le 22/11/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA VRAIE FÉE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA VRAIE FÉE, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA VRAIE FÉE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Christophe RICHARD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Christophe RICHARD, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Christophe RICHARD relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande de Christophe RICHARD est prioritaire à la demande du GAEC DE LA VRAIE FEE,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC DE LA VRAIE FÉE dont le siège d'exploitation est situé à ST-AUBIN-DES-CHATEAUX n'est pas autorisé à exploiter 24,4548 ha

Liste des parcelles : YB5J, YB5K, YC17J, YC17K, YC18J, YC18K, YL20 située(s) à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ST-AUBIN-DES-CHATEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA VRAIE FEE, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 novembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220367
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Sylvain MELOT** enregistrée le 27/07/2022 dont le siège d'exploitation est situé à MOUAIS, pour l'exploitation des parcelles ZV47, ZO179, ZO35, ZO32, ZO31, ZO17, ZO15, ZM148, ZM131 située(s) à GRAND-FOUGERAY (35), ZE34, ZC25A, ZC25B, ZD1, ZD67, ZI17, ZI18, ZN20, ZN21, ZN22, ZN35, ZL95A, ZL95B, ZL95Z, ZE35, ZE36A, ZE36B, ZI16, ZE24A, ZE24B, ZE25, ZL23, ZL80, ZN27A, ZN27B, ZL83A, ZL83B, ZL85, ZL105, ZL110, ZN30, ZN31, ZN32, ZN28AJ, ZN28AK, ZN56 située(s) à MOUAIS, d'une surface totale de 84,6971 ha, actuellement mises en valeur par le GAEC DES ECHASSERAIES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU DOMAINE HAMON** enregistrée le 03/10/2022 dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL, pour la reprise des parcelles ZC25A, ZC25B, ZD1, ZD67 située(s) à MOUAIS, d'une surface totale de 4,84 ha, actuellement mises en valeur par le GAEC DES ECHASSERAIES,

Vu l'avis émis le 22/11/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **Sylvain MELOT** a pour objet son entrée dans le GAEC DES ECHASSERAIES et par conséquent l'agrandissement de son exploitation individuelle,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Sylvain MELOT, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Sylvain MELOT relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DU DOMAINE HAMON** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU DOMAINE HAMON, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU DOMAINE HAMON relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de Sylvain MELOT et du GAEC DU DOMAINE HAMON ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Sylvain MELOT et du GAEC DU DOMAINE HAMON étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'exploitation de Sylvain MELOT est supérieure à celle du GAEC DU DOMAINE HAMON,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DU DOMAINE HAMON est prioritaire à la demande de Sylvain MELOT,

ARRÊTE

Article 1 : Sylvain MELOT dont le siège d'exploitation est situé à MOUAIS **n'est pas autorisé** à exploiter 4,84 ha au sein du GAEC DES ECHASSERAIES :

Liste des parcelles : ZC25A, ZC25B, ZD1, ZD67 située(s) à MOUAIS.

Article 2 : Sylvain MELOT dont le siège d'exploitation est situé à MOUAIS **est autorisé** à exploiter 79,9779 ha au sein du GAEC DES ECHASSERAIES :

Liste des parcelles : ZV47, ZO179, ZO35, ZO32, ZO31, ZO17, ZO15, ZM148, ZM131 située(s) à GRAND-FOUGERAY (35), ZE34, ZI17, ZI18, ZN20, ZN21, ZN22, ZN35, ZL95A, ZL95B, ZL95Z, ZE35, ZE36A, ZE36B, ZI16, ZE24A, ZE24B, ZE25, ZL23, ZL80, ZN27A, ZN27B, ZL83A, ZL83B, ZL85, ZL105, ZL110, ZN30, ZN31, ZN32, ZN28AJ, ZN28AK, ZN56 située(s) à MOUAIS.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MOUAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Sylvain MELOT, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 novembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR : 2C 168 533 4299 0

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220377
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/08/2022 et déposée par le **GAEC DE L'EDEN** dont le siège d'exploitation est situé à RUFFIGNE, pour la reprise des parcelles ZH32J, ZH32K, ZB17A, ZB17B, ZB20J, ZB20K, ZH5, ZT30, ZT74J, ZT74K situées à RUFFIGNE, d'une surface totale de 27,8686 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL LE GRIGNO'LAP,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/10/2022 et déposée par le **GAEC DE LA HAINAIS** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE, pour la reprise des parcelles ZH32J, ZH32K, ZH5 situées à RUFFIGNE, d'une surface totale de 11,9776 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL LE GRIGNO'LAP,

Vu l'avis émis le 22/11/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'EDEN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE L'EDEN**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE L'EDEN** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA HAINAIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Ludovic Grandiere au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DE LA HAINAIS**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Ludovic Grandiere est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DE LA HAINAIS** relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA HAINAIS** est prioritaire à la demande du **GAEC DE L'EDEN**,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC DE L'EDEN** dont le siège d'exploitation est situé à RUFFIGNE **est autorisé** à exploiter 15,8910 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles ZB17A, ZB17B, ZB20J, ZB20K, ZT30, ZT74J, ZT74K situées à RUFFIGNE.

Article 2 : le **GAEC DE L'EDEN** dont le siège d'exploitation est situé à RUFFIGNE **n'est pas autorisé** à exploiter 11,9776 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles ZH32J, ZH32K, ZH5 situées à RUFFIGNE.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de

RUFFIGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE L'EDEN**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 24 novembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220393
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/06/2022 et déposée par **M HUARD Quentin** dont le siège d'exploitation est situé à TEILLE, pour la reprise des parcelles ZY36K, ZY36J, ZY37, ZY14, ZY8, ZY9 situées à RIAILLE, ZP27A, ZP27B, ZP28A, ZP28B situées à TEILLE, d'une surface totale de 11,9060 ha, précédemment mises en valeur par HUARD Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/03/2022 déposée par **M DUPONT Pierrick** dont le siège d'exploitation est situé à TEILLE, pour la reprise des parcelles ZY36J, ZY36K, ZY37, ZY14, ZY8, ZY9 situées à RIAILLE, ZP27A, ZP27B, ZP28A, ZP28B situées à TEILLE, d'une surface totale de 11,9060 ha, précédemment mises en valeur par HUARD Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/04/2022 déposée par le **GAEC HUPIN** dont le siège d'exploitation est situé à RIAILLE, pour la reprise des parcelles ZY15J, ZY15K, ZY14, ZY8, ZY9, ZY16 situées à RIAILLE, d'une surface totale de 15,3170 ha, précédemment mises en valeur par HUARD Thierry,

Vu l'avis émis le 22/11/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **M. DUPONT Pierrick** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. DUPONT Pierrick**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. DUPONT Pierrick** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC HUPIN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC HUPIN**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC HUPIN** relève d'un rang 7,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M HUARD Quentin** est un projet d'installation non aidée,

Considérant que **M HUARD Quentin** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de **M HUARD Quentin** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que les demandes du **GAEC HUPIN** et de **M DUPONT Pierrick** sont prioritaires à la demande de **M. DUPONT Pierrick**,

ARRÊTE

Article 1 : **M HUARD Quentin** dont le siège d'exploitation est situé à TEILLE n'est pas autorisé à exploiter 11,9060 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles ZY36K, ZY36J, ZY37, ZY14, ZY8, ZY9 situées à RIAILLE,
- parcelles ZP27A, ZP27B, ZP28A, ZP28B situées à TEILLE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de RIALLE et TEILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M HUARD Quentin**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 novembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR : 2C 168 533 4300 3

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220406
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/08/2022 et déposée par la **SCEA LA PALOMBE** dont le siège d'exploitation est situé à LA CHEVROLIERE, pour la reprise des parcelles G1511, G1514, ZA26, C1366, C1367, C1376, D1951, D1955, G553, G554, ZA6, ZA7J, ZA7K, ZA39J, ZA39K, ZA39L, C1271, C1272, C1273, C1274, C1291, C1292, C1294, C1351, D876, D877, D878, D879, D880, G542, G543, G552, G557, G558, G1423, G1526, G1531, G1536, G1539, G1670, C1112, G544, ZA23J, ZA23K, ZA23L, C1361, C1362, C1360, C1866, C2029, C2948, C2951, C1375, D875, F221, F223, C1363, C1364, C1365, C2008, C2009, C2010, C2030, C2031, C1355, C1357, C1358, C2045, C2046, C1269, C1270, C1133, C1134, G551, C1339, C1368, C1373, C1374, C1035, C1045, C1049, C1333, C1337, C1338, C2947, C3216, ZA12, ZA37, F225, C1290, C1293, G550, G1532, G1535, C1054, C1055, C1331, C1332, C1369, C1370, C1371, C1372, G549, C1037, C1038, C1039, C1046, C1048, C1051, C1052, C1053, C1257, C1258, C1914, F222, F224, ZA195, ZA215, ZA60, ZA199, ZA161, ZA163, ZA173, ZA65, ZA66, AO4, AO88, ZA62, ZA64, AO124, ZA18J, ZA18K, ZA22J, ZA22K, ZA19J, ZA19K situées à LA CHEVROLIERE, d'une surface totale de 91,1930 ha précédemment mises en valeur par BROCHET Bertrand,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/10/2022 et déposée par la **SCEA DES 13 VENTS** dont le siège d'exploitation est situé à VIEILLEVIGNE, pour la reprise des parcelles C1368, C1373, C1374, C1035, C1049, C1333, C1338, C3216, C1054, C1055, C1037, C1038, C1039, C1046, C1048, C1051, C1052, C1053, C1331, C1332, C1369, C1370, C1371, C1372 situées à LA CHEVROLIERE, d'une surface totale de 17,9959 ha précédemment mises en valeur par BROCHET Bertrand,

Vu l'avis émis le 22/11/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de la **SCEA LA PALOMBE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M Romain Royer au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M Romain Royer est un projet d'installation non aidée,

Considérant que M Romain Royer ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA LA PALOMBE** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de la **SCEA DES 13 VENTS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA DES 13 VENTS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA DES 13 VENTS** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA DES 13 VENTS** est prioritaire à la demande de la **SCEA LA PALOMBE**,

ARRÊTE

Article 1 : la **SCEA LA PALOMBE** dont le siège d'exploitation est situé à LA CHEVROLIERE est autorisée à exploiter 73,1971 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles G1511, G1514, ZA26, C1366, C1367, C1376, D1951, D1955, G553, G554, ZA6, ZA7J, ZA7K, ZA39J, ZA39K, ZA39L, C1271, C1272, C1273, C1274, C1291, C1292, C1294, C1351, D876, D877, D878, D879, D880, G542, G543, G552, G557, G558, G1423, G1526, G1531, G1536, G1539, G1670, C1112, G544, ZA23J, ZA23K, ZA23L, C1361, C1362, C1360, C1866, C2029, C2948, C2951, C1375, D875, F221, F223, C1363, C1364, C1365, C2008, C2009, C2010, C2030, C2031, C1355, C1357, C1358, C2045, C2046, C1269, C1270, C1133, C1134, G551, C1339, C1045, C1337, C2947, ZA12, ZA37, F225, C1290, C1293, G550, G1532, G1535, G549, C1257, C1258, C1914, F222, F224, ZA195, ZA215, ZA60, ZA199, ZA161, ZA163, ZA173, ZA65, ZA66, AO4, AO88, ZA62, ZA64, AO124, ZA18J, ZA18K, ZA22J, ZA22K, ZA19J, ZA19K situées à LA CHEVROLIERE.

Article 2 : la **SCEA LA PALOMBE** dont le siège d'exploitation est situé à LA CHEVROLIERE n'est pas autorisée à exploiter 17,9959 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles C1368, C1373, C1374, C1035, C1049, C1333, C1338, C3216, C1054, C1055, C1331, C1332, C1369, C1370, C1371, C1372, C1037, C1038, C1039, C1046, C1048, C1051, C1052, C1053 situées à LA CHEVROLIERE.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA CHEVROLIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA LA PALOMBE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 24 novembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220412
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/08/2022 et déposée par l'**EARL CABRIS O LAIT** dont le siège d'exploitation est situé à FAY DE BRETAGNE, pour la reprise des parcelles XV81, XV115J, XV115K, XV91BL, XV91BK, XV91BJ, XV90BL, XV90BK, XV90BJ, XV114, XS9K, XS9J, XV2, **XV69**, XV73J, XV73K, **XV89BJ, XV89BK, XV89BL**, XV68J, XV68K, XV82, XV3J, XV3K, XV3L, XV4J, XV4K situées à FAY-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 27,4412 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL FOURAGE ANNIE ET J-PIERRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/10/2022 et déposée par le **GAEC DE LA BOISTAIS** dont le siège d'exploitation est situé à FAY DE BRETAGNE, pour la reprise des parcelles **XV69**, XV86J, XV86K, XV89A, **XV89BJ, XV89BK, XV89BL** situées à FAY-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 7,0302 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL FOURAGE ANNIE ET J-PIERRE,

Vu l'avis émis le 22/11/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'**EARL CABRIS O LAIT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation, **Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL CABRIS O LAIT**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL CABRIS O LAIT** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA BOISTAIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation, **Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA BOISTAIS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA BOISTAIS** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL CABRIS O LAIT** est prioritaire à la demande du **GAEC DE LA BOISTAIS**,

ARRÊTE

Article 1 : l'**EARL CABRIS O LAIT** dont le siège d'exploitation est situé à FAY DE BRETAGNE est autorisée à exploiter 27,4412 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles XV81, XV115J, XV115K, XV91BL, XV91BK, XV91BJ, XV90BL, XV90BK, XV90BJ, XV114, XS9K, XS9J, XV2, XV69, XV73J, XV73K, XV89BJ, XV89BK, XV89BL, XV68J, XV68K, XV82, XV3J, XV3K, XV3L, XV4J, XV4K situées à FAY-DE-BRETAGNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de FAY-DE-BRETAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL CABRIS O LAIT**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 novembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220467
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Christophe RICHARD** enregistrée le 30/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX, pour l'exploitation des parcelles YB5J, YB5K, YC17J, YC17K, YC18J, YC18K, YL20 située(s) à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX, d'une surface totale de 24,4548 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC DE LA GINGUENNAIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA VRAIE FÉE** enregistrée le 28/06/2022 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX, pour l'exploitation des parcelles YB5J, YB5K, YC17J, YC17K, YC18J, YC18K, YL20 située(s) à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX, d'une surface totale de 24,4548 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC DE LA GINGUENNAIS,

Vu l'avis émis le 22/11/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **Christophe RICHARD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Christophe RICHARD, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Christophe RICHARD relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA VRAIE FÉE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA VRAIE FÉE, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA VRAIE FÉE relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de Christophe RICHARD est prioritaire à la demande du GAEC DE LA VRAIE FEE,

ARRÊTE

Article 1 : RICHARD Christophe dont le siège d'exploitation est situé à ST-AUBIN-DES-CHATEAUX **est autorisé** à exploiter 24,4548 ha

Liste des parcelles : YB5J, YB5K, YC17J, YC17K, YC18J, YC18K, YL20 située(s) à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à RICHARD Christophe, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 novembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220469
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/08/2022 et déposée par le **GAEC DE L'EDEN** dont le siège d'exploitation est situé à RUFFIGNE, pour la reprise des parcelles ZH32J, ZH32K, ZB17A, ZB17B, ZB20J, ZB20K, ZH5, ZT30, ZT74J, ZT74K situées à RUFFIGNE, d'une surface totale de 27,8686 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL LE GRIGNO'LAP,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/10/2022 et déposée par le **GAEC DE LA HAINAIS** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE, pour la reprise des parcelles ZH32J, ZH32K, ZH5 situées à RUFFIGNE, d'une surface totale de 11,9776 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL LE GRIGNO'LAP,

Vu l'avis émis le 22/11/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'EDEN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE L'EDEN**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE L'EDEN** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA HAINAIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Ludovic Grandiere au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA HAINAIS**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Ludovic Grandiere est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DE LA HAINAIS** relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA HAINAIS** est prioritaire à la demande du **GAEC DE L'EDEN**,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC DE LA HAINAIS** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE est autorisé à exploiter 11,9776 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles ZH32J, ZH32K, ZH5 situées à RUFFIGNE.

Article 2 : Monsieur Ludovic Grandiere est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de RUFFIGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA HAINAIS**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 novembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220470
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU DOMAINE HAMON** enregistrée le 03/10/2022 dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL, pour la reprise des parcelles ZC25A, ZC25B, ZD1, ZD67 située(s) à MOUAIS, d'une surface totale de 4,84 ha, actuellement mises en valeur par le GAEC DES ECHASSERAIES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Sylvain MELOT** enregistrée le 27/07/2022 dont le siège d'exploitation est situé à MOUAIS, pour l'exploitation des parcelles ZV47, ZO179, ZO35, ZO32, ZO31, ZO17, ZO15, ZM148, ZM131 située(s) à GRAND-FOUGERAY (35), ZE34, ZC25A, ZC25B, ZD1, ZD67, ZI17, ZI18, ZN20, ZN21, ZN22, ZN35, ZL95A, ZL95B, ZL95Z, ZE35, ZE36A, ZE36B, ZI16, ZE24A, ZE24B, ZE25, ZL23, ZL80, ZN27A, ZN27B, ZL83A, ZL83B, ZL85, ZL105, ZL110, ZN30, ZN31, ZN32, ZN28AJ, ZN28AK, ZN56 située(s) à MOUAIS, d'une surface totale de 84,6971 ha, actuellement mises en valeur par le GAEC DES ECHASSERAIES,

Vu l'avis émis le 22/11/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DU DOMAINE HAMON** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU DOMAINE HAMON, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU DOMAINE HAMON relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Sylvain MELOT** a pour objet son entrée dans le GAEC DES ECHASSERAIES et par conséquent l'agrandissement de son exploitation individuelle,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Sylvain MELOT, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Sylvain MELOT relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de Sylvain MELOT et du GAEC DU DOMAINE HAMON ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Sylvain MELOT et du GAEC DU DOMAINE HAMON étant supérieure à 0,1, la dimension économique de Sylvain MELOT est supérieure à celle du GAEC DU DOMAINE HAMON,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DU DOMAINE HAMON est prioritaire à la demande de Sylvain MELOT,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DU DOMAINE HAMON dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL **est autorisé** à exploiter 4,84 ha :

Liste des parcelles : ZC25A, ZC25B, ZD1, ZD67 située(s) à MOUAIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MOUAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU DOMAINE HAMON, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 novembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220472
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES CLOS** enregistrée le 03/10/2022 dont le siège d'exploitation est situé à PONTCHATEAU, pour la reprise des parcelles ZL50A, ZL50B, ZL63, ZL69A, ZL69B, ZL93A, ZL93B située(s) à DREFFEAC, d'une surface totale de 19,23ha, précédemment mises en valeur par Gilles MARTIN DE BAUDINIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA LOUISIANE** enregistrée le 28/07/2022 dont le siège d'exploitation est situé à DREFFEAC, pour la reprise des parcelles ZK8, ZK9A, ZK9B, ZK14, ZK15A, ZK17, ZL80B, ZL99, ZL242A, ZL242B, ZL50A, ZL50B, ZL63, ZL69A, ZL69B, ZL93A, ZL93B, ZM97A, ZM97B, ZM189J située(s) à DREFFEAC, ZN43, ZN58, ZN59, ZN60 située(s) à PONTCHATEAU, d'une surface totale de 57,4728 ha, précédemment mises en valeur par Gilles MARTIN DE BAUDINIÈRE,

Vu l'avis émis le 22/11/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DES CLOS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES CLOS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES CLOS** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA LOUISIANE** a pour objet la création du GAEC et l'installation de Flore RENOULT,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA LOUISIANE, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Flore RENOULT est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA LOUISIANE relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA LOUISIANE relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DES CLOS** est prioritaire à la demande du GAEC DE LA LOUISIANE,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DES CLOS dont le siège d'exploitation est situé à PONTCHATEAU **est autorisé à exploiter 19,23 ha :**

Liste des parcelles : ZL50A, ZL50B, ZL63, ZL69A, ZL69B, ZL93A, ZL93B située(s) à DREFFEAC.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de DREFFEAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES CLOS, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 novembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220473
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES CLOS** enregistrée le 03/10/2022 dont le siège d'exploitation est situé à PONTCHATEAU, pour la reprise des parcelles ZB80K, ZB81A, ZB81B, ZB80J située(s) à DREFFEAC, d'une surface totale de 10,212 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DU MAREAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA LOUISIANE** enregistrée le 28/07/2022 dont le siège d'exploitation est situé à DREFFEAC, pour la reprise des parcelles ZD87A, ZD73, ZD87B, ZD87C, ZB81A, ZB81B, ZC1A, ZB80J, ZB80K située(s) à DREFFEAC, d'une surface totale de 18,0410 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DU MAREAU,

Vu l'autorisation tacite du 30/11/2021 autorisant le GAEC DE LA LOUISIANE dont le siège d'exploitation est situé à DREFFEAC, à exploiter les parcelles ZB80J, ZB80K située(s) à DREFFEAC, d'une surface totale de 9,427 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur RENOULT Antoine,

Vu l'avis émis le 22/11/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DES CLOS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES CLOS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES CLOS** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA LOUISIANE** a pour objet la création du GAEC et l'installation de Flore RENOULT,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA LOUISIANE, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Flore RENOULT est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA LOUISIANE relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA LOUISIANE relève d'un rang 9,

Considérant par ailleurs que le GAEC DE LA LOUISIANE bénéficie depuis le 30/11/2021 de l'autorisation d'exploiter les parcelles ZB80J, ZB80K située(s) à DREFFEAC d'une surface de 9,4270 ha,

Considérant que les parcelles ZB80J et ZB80K situées à DREFFEAC demandées par le GAEC DES CLOS ne sont pas libres et sont actuellement exploitées par le GAEC DE LA LOUISIANE et qu'il convient donc de mesurer l'impact d'une telle reprise au regard de l'activité du GAEC DE LA LOUISIANE,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA LOUISIANE, actuellement exploitant en place, le coefficient économique par actif de son exploitation a une valeur supérieure à 1,

Considérant que dans l'hypothèse de la perte des parcelles dont la reprise est sollicitée par le GAEC DES CLOS, le coefficient économique par actif du GAEC DE LA LOUISIANE serait supérieur à 1,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA LOUISIANE, la reprise d'une surface équivalente à celle des parcelles objet de la demande du GAEC DES CLOS, relèverait alors d'un agrandissement de rang 9, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DES CLOS** est prioritaire à la demande du GAEC DE LA LOUISIANE,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DES CLOS dont le siège d'exploitation est situé à PONTCHATEAU est autorisé à exploiter 10,212 ha :

Liste des parcelles : ZB80K, ZB81A, ZB81B, ZB80J située(s) à DREFFEAC.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de DREFFEAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES CLOS, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 novembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220476
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/08/2022 et déposée par la SCEA LA PALOMBE dont le siège d'exploitation est situé à LA CHEVROLIERE, pour la reprise des parcelles G1511, G1514, ZA26, C1366, C1367, C1376, D1951, D1955, G553, G554, ZA6, ZA7J, ZA7K, ZA39J, ZA39K, ZA39L, C1271, C1272, C1273, C1274, C1291, C1292, C1294, C1351, D876, D877, D878, D879, D880, G542, G543, G552, G557, G558, G1423, G1526, G1531, G1536, G1539, G1670, C1112, G544, ZA23J, ZA23K, ZA23L, C1361, C1362, C1360, C1866, C2029, C2948, C2951, C1375, D875, F221, F223, C1363, C1364, C1365, C2008, C2009, C2010, C2030, C2031, C1355, C1357, C1358, C2045, C2046, C1269, C1270, C1133, C1134, G551, C1339, C1368, C1373, C1374, C1035, C1045, C1049, C1333, C1337, C1338, C2947, C3216, ZA12, ZA37, F225, C1290, C1293, G550, G1532, G1535, C1054, C1055, C1331, C1332, C1369, C1370, C1371, C1372, G549, C1037, C1038, C1039, C1046, C1048, C1051, C1052, C1053, C1257, C1258, C1914, F222, F224, ZA195, ZA215, ZA60, ZA199, ZA161, ZA163, ZA173, ZA65, ZA66, AO4, AO88, ZA62, ZA64, AO124, ZA18J, ZA18K, ZA22J, ZA22K, ZA19J, ZA19K situées à LA CHEVROLIERE, d'une surface totale de 91,1930 ha précédemment mises en valeur par BROCHET Bertrand,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/10/2022 et déposée par la SCEA DES 13 VENTS dont le siège d'exploitation est situé à VIEILLEVIGNE, pour la reprise des parcelles C1368, C1373, C1374, C1035, C1049, C1333, C1338, C3216, C1054, C1055, C1037, C1038, C1039, C1046, C1048, C1051, C1052, C1053, C1331, C1332, C1369, C1370, C1371, C1372 situées à LA CHEVROLIERE, d'une surface totale de 17,9959 ha précédemment mises en valeur par BROCHET Bertrand,

Vu l'avis émis le 22/11/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de la **SCEA LA PALOMBE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M Romain Royer au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M Romain Royer est un projet d'installation non aidée,

Considérant que M Romain Royer ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA LA PALOMBE** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de la **SCEA DES 13 VENTS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la **SCEA DES 13 VENTS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA DES 13 VENTS** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA DES 13 VENTS** est prioritaire à la demande de la **SCEA LA PALOMBE**,

ARRÊTE

Article 1 : la **SCEA DES 13 VENTS** dont le siège d'exploitation est situé à VIEILLEVIGNE est autorisée à exploiter 17,9959 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles C1368, C1373, C1374, C1035, C1049, C1333, C1338, C3216, C1054, C1055, C1037, C1038, C1039, C1046, C1048, C1051, C1052, C1053, C1331, C1332, C1369, C1370, C1371, C1372 situées à LA CHEVROLIERE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA CHEVROLIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA DES 13 VENTS**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 novembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR : 2C 168 533 4292 1

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220476
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 10/06/22, déposée par l'**EARL DE L'OCTANT** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 42,5788 hectares soit les parcelles **B942 - B944 - B963 - B966 - B163 - B274 - B281 - B282 - B283 - B284 - B313 - B824 - B246 - B250 - B251J - B252J - B317J - B317K - B293 - B295 - B296 - B298 - B299 - B830 - B287 - B275 - B276 - B277 - B278 - B279** située à BEAUPREAU-EN-MAUGES (SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES), précédemment mise en valeur par l'**EARL LE NOYER** à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 19/08/22, déposée par le **GAEC BURGEVIN GASTE** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 50,8403 hectares soit les parcelles **B246 - B163 - B250 - B251J - B251K - B252J - B252K - B253 - B268 - B275 - B276 - B277 - B278 - B279 - B293 - B295 - B296 - B297 - B298 - B299 - B317J - B317K - B715 - B830 - B942 - B944 - B963 - B966 - B824 - B320 - B319 - B318 - B313 - B287 - B284 - B283 - B282 - B281 - B274 - B273** situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES) et C537 située à BEAUPREAU-EN-MAUGES (ANDREZE), précédemment mise en valeur par l'**EARL LE NOYER** à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Vu l'avis émis le 29/11/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL DE L'OCTANT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kms par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE L'OCTANT**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, **la demande de l'EARL DE L'OCTANT relève d'un rang 9,**

Considérant que la demande du **GAEC BURGEVIN GASTE** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de l'**EARL** de Monsieur Corentin GASTE,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Corentin GASTE est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Corentin GASTE dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Corentin GASTE se réalise sur une exploitation en élevage spécialisé, puisque la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation du **GAEC BURGEVIN GASTE** après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, **la demande du GAEC BURGEVIN GASTE relève d'un rang 1,**

Considérant que la demande de l'**EARL DE L'OCTANT** dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande du **GAEC BURGEVIN GASTE**,

Considérant qu'en conséquence la demande de l'**EARL DE L'OCTANT** est moins prioritaire que la demande du **GAEC BURGEVIN GASTE**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL DE L'OCTANT n'est pas autorisée à exploiter 42,5788 ha, soit les parcelles :

B942 - B944 - B963 - B966 - B163 - B274 - B281 - B282 - B283 - B284 - B313 - B824 - B246 - B250 - B251J - B252J - B317J - B317K - B293 - B295 - B296 - B298 - B299 - B830 - B287 - B275 - B276 - B277 - B278 - B279 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES (SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES).

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 30 novembre 2022

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220523
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 05/07/22, déposée par la **SCEA LE GRENIER DE MONTGILET** dont le siège d'exploitation est situé à LES GARENNES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 17,3384 hectares soit les parcelles **BE260J - BE260K - BE186 - BE246 - BE14J - BE14K - BE300 - BE341 - BE19 - BE20 - BE176 - BE241 - BE18 - BE155 - BE200 - BE201 - BE222 - BE224 - BE236 - BE239 - BE244 - BE252 - BE304 - BE23 - BE24 - BE25 - BE183 - BE184 - BE185 - BE187 - BE188 - BE189 - BE190 - BE192 - BE194 - BE195 - BE196 - BE197 - BE240 - BE243 - BE251 - BE247** situées à LES PONTS-DE-CE, AD50 située à SAINT-MELAINESUR-AUBANCE, précédemment mises en valeur par le GAEC MENARD à MURS-ERIGNE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 15/08/2022 par l'**EARL PORCHER** dont le siège d'exploitation est situé à LE LION D'ANGERS pour la reprise d'une surface de 16,8694 hectares soit les parcelles **BE193 - BE23 - BE24 - BE25 - BE183 - BE184 - BE185 - BE187 - BE188 - BE189 - BE190 - BE191 - BE192 - BE194 - BE195 - BE196 - BE197 - BE199 - BE240 - BE243 - BE251 - BE186 - BE21 - BE18 - BE19 - BE20 - BE236 - BE239 - BE252 - BE244 - BE241 - BE14J - BE14K - BE155 - BE200 - BE201 - BE304 - BE246 - BE300 - BE341 - BE237 - BE148 - BE176 - BE177 - BE179 - BE247** situées à LES PONTS-DE-CE, AA101 - AA103 situées à SAINT-MELAINESUR-AUBANCE, précédemment mises en valeur par le GAEC MENARD à MURS-ERIGNE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 23/07/22, déposée par l'**EARL ELÉONORE FOULQUE** dont le siège d'exploitation est situé à LES GARENNES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 16,7883 hectares soit les parcelles **BE14J - BE14K - BE186 - BE246 - BE300 - BE341 - BE237 - BE19 - BE20 - BE148 - BE176 - BE177 - BE241 - BE18 - BE21 - BE155 - BE200 - BE193 - BE201 - BE236 - BE239 - BE244 - BE252 - BE304 - BE23 - BE24 - BE25 - BE183 - BE184 - BE185 - BE187 - BE188 - BE189 - BE190 - BE191 - BE192 - BE194 - BE195 - BE196 - BE197 - BE199 - BE240 - BE243 - BE251 - BE179 - BE247** situées à LES PONTS-DE-CE, précédemment mises en valeur par le GAEC MENARD à MURS-ERIGNE,

Vu l'avis émis le 11/10/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de la **SCEA LE GRENIER DE MONTGILET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kms par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LE GRENIER DE MONTGILET, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LE GRENIER DE MONTGILET**, relève d'un rang **9**,

Considérant que la demande de l'**EARL PORCHER** avait pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de l'EARL de Monsieur Laurent PORCHER,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Laurent PORCHER est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Laurent PORCHER dispose d'un PPP agréé valide à la date du 31/05/2022,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Laurent PORCHER se réalise sur une exploitation en élevage spécialisé, puisque la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de l'EARL PORCHER après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL PORCHER** relève d'un rang **1**,

Considérant que la demande de l'**EARL ELEONORE FOULQUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kms par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL ELEONORE FOULQUE, le coefficient économique par actif du demandeur, calculé sur la base du rapport entre le revenu disponible de l'exploitation du dernier exercice comptable et le revenu

disponible de référence de 30 000 € en raison de la présence d'une production atypique non référencée dans l'annexe 1 du SDREA, est supérieur à 0,7 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL ELEONORE FOULQUE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de la SCEA LE GRENIER DE MONTGILET dispose d'un rang de priorité inférieur aux demandes de l'EARL PORCHER et de l'EARL ELEONORE FOULQUE,

Considérant en conséquence que la demande de la SCEA LE GRENIER DE MONTGILET est moins prioritaire que les demandes de l'EARL PORCHER et de l'EARL ELEONORE FOULQUE,

Considérant que la demande de la SCEA GRENIER DE MONTGILET est sans concurrence pour la reprise des parcelles **BE260J - BE260K - BE222 - BE224** situées à LES PONTS-DE-CE et **AD50** située à SAINT-MELAIN-SUR-AUBANCE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : la SCEA LE GRENIER DE MONTGILET n'est pas autorisée à exploiter **15,9092 ha**, soit les parcelles :

BE186 - BE246 - BE14J - BE14K - BE300 - BE341 - BE19 - BE20 - BE176 - BE241 - BE18 - BE155 - BE200 - BE201 - BE236 - BE239 - BE244 - BE252 - BE304 - BE23 - BE24 - BE25 - BE183 - BE184 - BE185 - BE187 - BE188 - BE189 - BE190 - BE192 - BE194 - BE195 - BE196 - BE197 - BE240 - BE243 - BE251 - BE247 situées à LES PONTS-DE-CE,

Article 2 : la SCEA LE GRENIER DE MONTGILET est autorisée à exploiter **1,4292**, soit les parcelles :

BE260J - BE260K - BE222 - BE224 situées à LES PONTS-DE-CE, AD50 située à SAINT-MELAIN-SUR-AUBANCE.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES PONTS-DE-CE et SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 novembre 2022

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Arrêté n°2021/DRAAF/C49220548
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 23/07/22, déposée par l'**EARL ELÉONORE FOULQUE** dont le siège d'exploitation est situé à LES GARENNES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 16,7883 hectares soit les parcelles **BE14J - BE14K - BE186 - BE246 - BE300 - BE341 - BE237 - BE19 - BE20 - BE148 - BE176 - BE177 - BE241 - BE18 - BE21 - BE155 - BE200 - BE193 - BE201 - BE236 - BE239 - BE244 - BE252 - BE304 - BE23 - BE24 - BE25 - BE183 - BE184 - BE185 - BE187 - BE188 - BE189 - BE190 - BE191 - BE192 - BE194 - BE195 - BE196 - BE197 - BE199 - BE240 - BE243 - BE251 - BE179 - BE247** situées à LES PONTS-DE-CE, précédemment mises en valeur par le GAEC MENARD à MURS-ERIGNE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 15/08/2022 par l'**EARL PORCHER** dont le siège d'exploitation est situé à LE LION D'ANGERS pour la reprise d'une surface de 16,8694 hectares soit les parcelles **BE193 - BE23 - BE24 - BE25 - BE183 - BE184 - BE185 - BE187 - BE188 - BE189 - BE190 - BE191 - BE192 - BE194 - BE195 - BE196 - BE197 - BE199 - BE240 - BE243 - BE251 - BE186 - BE21 - BE18 - BE19 - BE20 - BE236 - BE239 - BE252 - BE244 - BE241 - BE14J - BE14K - BE155 - BE200 - BE201 - BE304 - BE246 - BE300 - BE341 - BE237 - BE148 - BE176 - BE177 - BE179 - BE247** situées à LES PONTS-DE-CE, AA101 - AA103 situées à SAINT-MELAIN-SUR-AUBANCE, précédemment mises en valeur par le GAEC MENARD à MURS-ERIGNE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 05/07/22, déposée par la **SCEA LE GRENIER DE MONTGILET** dont le siège d'exploitation est situé à LES GARENNES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 17,3384 hectares soit les parcelles **BE260J - BE260K -**

BE186 - BE246 - BE14J - BE14K - BE300 - BE341 - BE19 - BE20 - BE176 - BE241 - BE18 - BE155 - BE200 - BE201 - BE222 - BE224 - BE236 - BE239 - BE244 - BE252 - BE304 - BE23 - BE24 - BE25 - BE183 - BE184 - BE185 - BE187 - BE188 - BE189 - BE190 - BE192 - BE194 - BE195 - BE196 - BE197 - BE240 - BE243 - BE251 - BE247 situées à LES PONTS-DE-CE, AD50 située à SAINT-MELAIN-SUR-AUBANCE, précédemment mises en valeur par le GAEC MENARD à MURS-ERIGNE,

Vu l'avis émis le 11/10/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de **l'EARL ELEONORE FOULQUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kms par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL ELEONORE FOULQUE, le coefficient économique par actif du demandeur, calculé sur la base du rapport entre le revenu disponible de l'exploitation du dernier exercice comptable et le revenu disponible de référence de 30 000 € en raison de la présence d'une production atypique non référencée dans l'annexe 1 du SDREA, est supérieur à 0,7 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **l'EARL ELEONORE FOULQUE relève d'un rang 7,**

Considérant que la demande de **l'EARL PORCHER** avait pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de l'EARL de Monsieur Laurent PORCHER,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Laurent PORCHER est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Laurent PORCHER dispose d'un PPP agréé valide à la date du 31/05/2022,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Laurent PORCHER se réalise sur une exploitation en élevage spécialisé, puisque la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de l'EARL PORCHER après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **l'EARL PORCHER relève d'un rang 1,**

Considérant que la demande de la **SCEA LE GRENIER DE MONTGILET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kms par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LE GRENIER DE MONTGILET, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **la SCEA LE GRENIER DE MONTGILET, relève d'un rang 9,**

Considérant que la demande de l'EARL ELEONORE FOULQUE est en concurrence sur la totalité des parcelles sollicitées par l'EARL PORCHER,

Considérant que la demande de l'EARL ELEONORE FOULQUE dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de l'EARL PORCHER,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL ELEONORE FOULQUE n'est pas prioritaire à celle de l'EARL PORCHER,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL ELÉONORE FOULQUE n'est pas autorisée à exploiter 16,7883 ha, soit les parcelles :

BE14J - BE14K - BE186 - BE246 - BE300 - BE341 - BE237 - BE19 - BE20 - BE148 - BE176 - BE177 - BE241 - BE18 - BE21 - BE155 - BE200 - BE193 - BE201 - BE236 - BE239 - BE244 - BE252 - BE304 - BE23 - BE24 - BE25 - BE183 - BE184 - BE185 - BE187 - BE188 - BE189 - BE190 - BE191 - BE192 - BE194 - BE195 - BE196 - BE197 - BE199 - BE240 - BE243 - BE251 - BE179 - BE247 situées à LES PONTS-DE-CE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES PONTS-DE-CE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 novembre 2022

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220361
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA MOUFFETIERE** enregistrée le 24/06/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **LA PALLU**, pour la reprise d'une surface de 7,65 ha située à **LIGNIERES-ORGERES**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/08/2022 déposée par le **GAEC DU BEAU TEMPS** dont le siège d'exploitation est situé à **LIGNIERES ORGERES**, pour la reprise d'une surface de 8,38 ha située à **LIGNIERES-ORGERES**,

Vu l'avis émis le 21/11/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA MOUFFETIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA MOUFFETIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MOUFFETIERE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DU BEAU TEMPS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BEAU TEMPS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BEAU TEMPS relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes du GAEC DE LA MOUFFETIERE et du GAEC DU BEAU TEMPS ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA MOUFFETIERE de 1,11 et du GAEC DU BEAU TEMPS de 1,38, étant supérieure à 0,10, la dimension économique du GAEC DE LA MOUFFETIERE est inférieure à celle du GAEC DU BEAU TEMPS,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA MOUFFETIERE** est prioritaire à celle du **GAEC DU BEAU TEMPS**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA MOUFFETIERE pour la reprise d'une surface de 7,65 ha située à LIGNIERES-ORGERES, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

parcelles R73J, R71K, R71J situées à LIGNIERES-ORGERES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LIGNIERES-ORGERES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29 novembre 2022
Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220403
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/08/2022 déposée par le **GAEC DU BEAU TEMPS** dont le siège d'exploitation est situé à **LIGNIERES ORGERES**, pour la reprise d'une surface de 8,38 ha située à LIGNIERES-ORGERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA MOUFFETIERE** enregistrée le 24/06/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **LA PALLU**, pour la reprise d'une surface de 7,65 ha située à LIGNIERES-ORGERES,

Vu l'avis émis le 21/11/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DU BEAU TEMPS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU BEAU TEMPS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BEAU TEMPS relève d'un **rang 9**,

Considérant que les parcelles R73K, R73L situées à LIGNIERES-ORGERES, sollicitées par le GAEC DU BEAU TEMPS ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA MOUFFETIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MOUFFETIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MOUFFETIERE relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes du GAEC DU BEAU TEMPS ET du GAEC DE LA MOUFFETIERE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DU BEAU TEMPS de 1,38 et du GAEC DE LA MOUFFETIERE de 1,11, étant supérieure à 0,10, la dimension économique du GAEC DU BEAU TEMPS est supérieure à celle du GAEC DE LA MOUFFETIERE,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU BEAU TEMPS** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DE LA MOUFFETIERE**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DU BEAU TEMPS pour la reprise d'une surface de 0,73 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

R73K, R73L situées à LIGNIERES-ORGERES.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles :

R71J, R71K, R73J situées à LIGNIERES-ORGERES ;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LIGNIERES-ORGERES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC du BEAU TEMPS et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29 novembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220409
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU CHATAIGNIER** enregistrée le 12/08/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMAZE**, pour la reprise d'une surface de 6,00 ha située à CHEMAZE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/08/2022 déposée par le **GAEC DE L'EPERVIER** dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMAZE**, pour la reprise d'une surface de 6,00 ha située à CHEMAZE,

Vu l'avis émis le 21/11/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DU CHATAIGNIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur VIOT Killian** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur VIOT Killian est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU CHATAIGNIER, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DU CHATAIGNIER relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'EPERVIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'EPERVIER, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'EPERVIER relève d'un **rang 4**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU CHATAIGNIER** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DE L'EPERVIER**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DU CHATAIGNIER pour la reprise d'une surface de 6,00 ha située à CHEMAZE **est refusée**.

Liste des parcelles :

C1327, C1323, C1168, C1167 situées à CHEMAZE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHEMAZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU CHATAIGNIER et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29 novembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220410
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/08/2022 déposée par le **GAEC DE L'EPERVIER** dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMAZE**, pour la reprise d'une surface de 6,00 ha située à CHEMAZE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU CHATAIGNIER** enregistrée le 12/08/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMAZE**, pour la reprise d'une surface de 6,00 ha située à CHEMAZE,

Vu l'avis émis le 21/11/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'EPERVIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'EPERVIER, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'EPERVIER relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande du **GAEC DU CHATAIGNIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur VIOT Killian** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur VIOT Killian est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU CHATAIGNIER, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DU CHATAIGNIER relève d'un **rang 9**,

Considérant que les parcelles C1167, C1168 et C1327 situées à CHEMAZE, objet de la demande du GAEC DE L'EPERVIER, sont situées à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC DE L'EPERVIER,

Considérant que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 5 ha,

Considérant que leur reprise par le GAEC DE L'EPERVIER a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence, que leur reprise par le GAEC DE L'EPERVIER est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE L'EPERVIER** est prioritaire à celle du **GAEC DU CHATAIGNIER**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE L'EPERVIER pour la reprise d'une surface de 6,00 ha située à CHEMAZE, **est acceptée** :

Liste des parcelles :

parcelles C1167, C1168, C1323, C1327 situées à CHEMAZE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHEMAZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC de l'EPERVIER et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29 novembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

ARRÊTÉ n° 2022/DRAAF/C53220437

relatif à une suspension de demande d'autorisation préalable d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/N°2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'**EARL DE L'ERVE**, enregistrée complète le 03/08/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PIERRE-SUR-ERVE** pour la reprise d'une surface de 43,71 ha située à **SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD** et **BAZOUGE-DE-CHEMERE**,
- Vu** l'avis émis le 21/11/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

Considérant que le SDREA des Pays de la Loire dispose qu'une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitation excessifs quand le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) après reprise de la surface sollicitée dépasse 175 hectares/ UTAns,

PJ- Annexe relative à la dénomination , la localisation des parcelles sollicitées et à l'identité des propriétaires

Considérant que l'EARL DE L'ERVE exploite déjà une surface de 147,36 hectares, et que la reprise de la surface sollicitée porterait la surface exploitée à 191,07 ha,

Considérant que l'EARL DE L'ERVE ne comporte qu'une unité de travail agricole non salariée,

Considérant que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

A R R E T E

Article 1 : L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL de l'Erve** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PIERRE-SUR-ERVE**, et enregistrée le 03/08/2022 pour les parcelles dont les références cadastrales sont précisées ci-dessous, sises sur le territoire des communes de **SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD** et de **BAZOUGE-DE-CHEMERE**. d'une superficie totale de 43,71 hectares et appartenant aux propriétaires mentionnés en annexe, est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture départementale de la Mayenne.

Liste des parcelles :

- *A156, A157 situées à LA BAZOUGE-DE-CHEMERE,*
- *B2, B3, B4, B28, B36, B49, B50, B52, B57, B58, B59, B60, B112, B113, B114, B389, B447, B448, B451, B572, B659J, B659K, B661, B751, B753, B755, B762 situées à SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD.*

Article 2 : Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à l'**EARL DE L'ERVE** et fait l'objet d'un affichage pendant un mois aux mairies de **SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD** et de **BAZOUGE-DE-CHEMERE**. Il est également publié sur le site de la préfecture de département de la Mayenne.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté et de son annexe qui seront publiés au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes, le 01 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE- S/ Direction des exploitations agricoles) ; ou directement auprès du tribunal administratif de Nantes (recours contentieux), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.



**Le préfet
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Publicité des arrêtés émis par le préfet de région des Pays de la Loire, portant mesure de suspension pour projet de mise en valeur agricole, conduisant à un agrandissement excessif au bénéfice d'une même personne ou structure

Conformément aux articles L.331-3-1,II et D.331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne publie la décision de suspension relative aux parcelles situées dans le département de la Mayenne

Références cadastrales	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N°Dossier	Date de la demande	Date limite de dépôt des concurrences (dossier complet)	Observation
LA BAZOUGE-DE-C HEMERE:A156,A1 57 SAINT-GEORGES -LE-FLECHARD:B 2,B3,B4,B28,B36, B49,B50,B52,B57, B58,B59,B60,B112 ,B113,B114,B389,B 447,B448,B451,B5 72,B659J,B659K, B661,B751,B753,B 755,B762	43,7167 ha	PIGEON ENTREPRISES SAS PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU	EARL DE L'ERVE SAINT-PIERRE-SUR-ERVE	GITEAU Antoine 53480 ST GEORGES LE FLECHARD	C53220437	03/08/22	02/08/23	agrandissem ent Motif de la cession : Liquidation judiciaire

Les personnes intéressées ont jusqu'à la date limite de dépôt indiquée dans le tableau ci-dessus pour déposer une demande d'autorisation d'exploiter sur les parcelles concernées, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 17 novembre 2022

Affaire suivie par la DDT 72

par Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /

Gaël GUEDES

Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 35 / 41 46

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72220314

LRAR : 1A 172 275 1372 5

Monsieur Julien HERMELINE

La Petite Vindrinière

72160 TUFFÉ-VAL-DE-LA-CHÉRONNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2022/DRAAF/C72220314 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/09/2022 par **Monsieur Julien HERMELINE** dont le siège d'exploitation est situé à **TUFFÉ-VAL-DE-LA-CHÉRONNE** pour la reprise d'une surface de 49,89 hectares situés à LA CHAPELLE-SAINT-RÉMY et TUFFÉ-VAL-DE-LA-CHÉRONNE précédemment mis en valeur par Mme LAUNAY Edith,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au 15/11/2022, date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Julien HERMELINE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Agrandissement de l'exploitation individuelle*,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Monsieur Julien HERMELINE** dont le siège d'exploitation est situé à TUFFÉ-VAL-DE-LA-CHÉRONNE est autorisé à exploiter 49,89 ha :

A304 - A305 - A306 - A307 - A308 - A309 - A303A - A303Z située(s) à LA CHAPELLE-SAINT-RÉMY,
ZI32 - ZI39 - ZI40 - ZI41 - ZI42 - ZI44 - ZI33 - ZI34 - ZI35 - ZI36 - ZI37 - ZI38 située(s) à TUFFÉ-VAL-DE-LA-CHÉRONNE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA CHAPELLE-SAINT-RÉMY et TUFFÉ-VAL-DE-LA-CHÉRONNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Julien HERMELINE** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220325
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 juillet 2022 déposée par le **GAEC CARPE DIEM**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ANDRE-TREIZE-VOIES, pour la reprise d'une surface de 48.081 hectares situés à ROCHESERVIERE et SAINT-ANDRE-TREIZE-VOIES précédemment mise en valeur par REMAUD Yannick,

Vu la décision tacite d'autorisation d'exploiter accordée le 23 juin 2022 à **GALLOT Moïse**,

Vu l'avis émis le 24 novembre 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC CARPE DIEM** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **BIBARD Simon** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC CARPE DIEM**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. **BIBARD Simon** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **GAEC CARPE DIEM** relève d'un rang 2,

Considérant que la demande du **GAEC CARPE DIEM** est une demande successive portant sur des

parcelles qui font l'objet d'une autorisation tacite d'exploiter accordée à **GALLOT Moïse** le 23 juin 2022,

Considérant que la demande de **GALLOT Moïse** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **GALLOT Moïse**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GALLOT Moïse** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC CARPE DIEM** est prioritaire à celle de **GALLOT Moïse**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **48,081** ha demandée par le **GAEC CARPE DIEM** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ANDRE-TREIZE-VOIES est **acceptée**.

Liste des parcelles :

- ZR73 - ZR22AJ - ZR22AK - ZR22B - ZR22C - ZR22D - ZR24J - ZR24K - ZR26J - ZR26K - ZR28J - ZR29 - ZR102 - ZP11 - ZP15 - ZP16 - ZP17 - ZP19 - ZP20A - ZP20B - ZP21A - ZP21B - ZP21C située(s) à ROCHESERVIERE,
- ZS2 - ZT22 située(s) à SAINT-ANDRE-TREIZE-VOIES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ROCHESERVIERE et SAINT-ANDRE-TREIZE-VOIES sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC CARPE DIEM**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 30 novembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220343
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 1 juillet 2022 déposée par le **GAEC LA GRELIÈRE**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FLORENT-DES-BOIS, pour la reprise d'une surface de 85.5665 hectares située à SAINT-FLORENT-DES-BOIS, LA CHAIZE-LE-VICOMTE et à LA ROCHE-SUR-YON précédemment mise en valeur par l'EARL SIRET BERNARD,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 septembre 2022 déposée par l'**EARL LES PONTS**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FLORENT-DES-BOIS, pour la reprise d'une surface de 20.5328 hectares située à SAINT-FLORENT-DES-BOIS précédemment mise en valeur par l'EARL SIRET BERNARD,

Vu l'avis émis le 24 novembre 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LA GRELIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **REMIGEREAU Valentin** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA GRELIERE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **REMIGEREAU Valentin** est un projet d'installation aidée, à temps plein en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LA GRELIERE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'**EARL LES PONTS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES PONTS**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LES PONTS** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LES PONTS** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LA GRELIERE** est prioritaire à celle de l'**EARL LES PONTS**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **85,5665** ha demandée par le **GAEC LA GRELIERE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FLORENT-DES-BOIS est **acceptée**.

Liste des parcelles :

- ZY4 - ZY5 - YB11 - YB33J - YB33K - YB35J - YB35K - YB36J - YB36K - YB32K - YB32J - YB37J - YB37K - YB32L située(s) à LA CHAIZE-LE-VICOMTE,
- YD10 - YD11 - YD9J - YD9K - YD14J - YD12 située(s) à LA ROCHE-SUR-YON,
- A303 - A304 - A79J - A79K - A18 - A75 - A80 - A81 - A16 - A39 - A125 - A126 - A21 - A52 - A56 - A19 - A20 - A124 - A626 - A627 - A22 - A29 - A30 - A31 - A821 - A87 - A90 située(s) à SAINT-FLORENT-DES-BOIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-FLORENT-DES-BOIS, LA CHAIZE-LE-VICOMTE et LA ROCHE-SUR-YON sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA GRELIERE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 novembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220365
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 août 2022 déposée par **GORGE Miguel**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-DENIS-DU-PAYRE, pour la reprise d'une surface de 4.201 hectares situés à LA COUTURE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 septembre 2022 déposée par la **SCEA CHRISTINE P**, dont le siège d'exploitation est situé à TRIAIZE, pour la reprise d'une surface de 4.201 hectares situés à LA COUTURE,

Vu l'avis émis le 24 novembre 2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **GORGE Miguel** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GORGE Miguel** relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de la **SCEA CHRISTINE P** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA CHRISTINE P** relève d'un rang 10,

Considérant que les demandes de **GORGE Miguel** et de la **SCEA CHRISTINE P** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité 10, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **4,201** ha demandée par **GORGE Miguel** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-DENIS-DU-PAYRE est **acceptée**.

Liste des parcelles : B278 - B279 - B280 - B281 - B276 - B277 située(s) à LA COUTURE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA COUTURE sont chargé.e-s, chacun.e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **GORGE Miguel**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220374
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16 août 2022 déposée par le **GAEC DE L'ARCHE**, dont le siège d'exploitation est situé à MONTAIGU, d'une surface de 16.0193 hectares situés à TREIZE-SEPTIERS et LA GUYONNIERE précédemment mis en valeur par le GAEC CROMLECH,

Vu l'autorisation d'exploiter accordée au **GAEC BOLTEAU** par arrêté préfectoral du 08 février 2022,

Vu l'autorisation d'exploiter accordée à **JAUFFRINEAU William** par arrêté préfectoral du 08 février 2022,

Vu l'avis émis le 24 novembre 2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ARCHE** a pour objet la constitution de l'exploitation en vue de l'installation de **TUZELET Juliette** et **TUZELET Jean-Baptiste** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE L'ARCHE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **TUZELET Juliette** et **TUZELET Jean-Baptiste** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DE L'ARCHE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ARCHE** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au **GAEC BOLTEAU** par arrêté préfectoral du 08 février 2022,

Considérant que la demande du **GAEC BOLTEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC BOLTEAU**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC BOLTEAU** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ARCHE** est prioritaire à celle du **GAEC BOLTEAU**,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ARCHE** est aussi une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à **JAUFFRINEAU William** par arrêté préfectoral du 08 février 2022,

Considérant que la demande de **JAUFFRINEAU William** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **JAUFFRINEAU William**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **JAUFFRINEAU William** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **JAUFFRINEAU William** relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ARCHE** et celle de **JAUFFRINEAU William** sont de même rang de priorité 1,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **16,0193** ha demandée par le **GAEC DE L'ARCHE** dont le siège d'exploitation est situé à MONTAIGU est **acceptée**.

Liste des parcelles :

ZB31 - ZB32 située(s) à LA GUYONNIERE,
ZP27 - ZP72 - ZP29 située(s) à TREIZE-SEPTIERS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TREIZE-SEPTIERS et LA GUYONNIERE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE L'ARCHE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220393
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 août 2022 déposée par le **GAEC LA HAUTE VALLEE**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD, pour la reprise d'une surface de 40.8697 hectares située à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD précédemment mise en valeur par l'EARL GERBAUD,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 septembre 2022 déposée par **MENANT Franck**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD, pour la reprise d'une surface de 16.504 hectares située à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD précédemment mise en valeur par l'EARL GERBAUD,

Vu l'autorisation partielle d'exploiter accordée à **MARTINEAU Anthony** par arrêté préfectoral du 14 juin 2022,

Vu l'avis émis le 24 novembre 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LA HAUTE VALLEE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA HAUTE VALLEE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LA HAUTE VALLEE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA HAUTE VALLEE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **MENANT Franck** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **MENANT Franck**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **MENANT Franck** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **MENANT Franck** est **prioritaire** à celle du **GAEC LA HAUTE VALLEE**,

Considérant que la demande du **GAEC LA HAUTE VALLEE** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à **MARTINEAU Anthony** par arrêté préfectoral du 14 juin 2022,

Considérant que la demande de **MARTINEAU Anthony** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **MARTINEAU Anthony** est un projet d'installation avec capacité professionnelle, non aidée à titre principal,

Considérant en conséquence, que la demande de **MARTINEAU Anthony** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LA HAUTE VALLEE** est prioritaire à celle de **MARTINEAU Anthony**,

Considérant que les parcelles ZL13J - ZL13K - ZH16 située(s) à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD, sollicitées par le **GAEC LA HAUTE VALLEE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **40,8697** ha demandée par le **GAEC LA HAUTE VALLEE** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles** : ZL13J - ZL13K - ZH16 - ZH17J - ZH17K - ZL12 - ZH11 - ZI40 - ZH15J - ZH15K - ZI21J - ZI21K - ZI39 située(s) à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD.
- **Refusée pour les parcelles** : ZE17 - ZH6J - ZH6K - ZE15J - ZE15K - ZE16J - ZE16K - ZH18J - ZH18K - ZH19J - ZH19K - ZH20 - ZH21 - ZH22 - ZH23 située(s) à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MAURICE-LE-GIRARD sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA HAUTE VALLEE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 30 novembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220444
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 septembre 2022 déposée par l'**EARL LES PONTS**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FLORENT-DES-BOIS, pour la reprise d'une surface de 20.5328 hectares située à SAINT-FLORENT-DES-BOIS précédemment mise en valeur par l'EARL SIRET BERNARD,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 1er juillet 2022 déposée par le **GAEC LA GRELIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FLORENT-DES-BOIS, LA CHAIZE-LE-VICOMTE et à LA ROCHE-SUR-YON précédemment mise en valeur par l'EARL SIRET BERNARD,

Vu l'avis émis le 24 novembre 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LES PONTS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES PONTS**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LES PONTS** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LES PONTS** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LA GRELIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **REMIGEREAU Valentin** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA GRELIERE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **REMIGEREAU Valentin** est un projet d'installation aidée, à temps plein en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LA GRELIERE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC LA GRELIERE** est prioritaire à celle de l'**EARL LES PONTS**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **20,5328** ha demandée par l'**EARL LES PONTS** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FLORENT-DES-BOIS est **refusée**.

Liste des parcelles : A22 - A29 - A30 - A31 - A821 - A87 - A303 - A304 - A79J - A79K située(s) à SAINT-FLORENT-DES-BOIS.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-FLORENT-DES-BOIS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LES PONTS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 novembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220463
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 septembre 2022 déposée par **MENANT Franck**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD, pour la reprise d'une surface de 16.504 hectares situés à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD précédemment mis en valeur par l'EARL GERBAUD,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 août 2022 déposée par LE **GAEC LA HAUTE VALLEE**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD, pour la reprise d'une surface de 40.8697 hectares situés à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD précédemment mis en valeur par l'EARL GERBAUD,

Vu l'autorisation d'exploiter accordée à **MARTINEAU Anthony** par arrêté préfectoral du 14 juin 2022,

Vu l'avis émis le 24 novembre 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **MENANT Franck** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **MENANT Franck**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **MENANT Franck** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC LA HAUTE VALLEE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA HAUTE VALLEE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LA HAUTE VALLEE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA HAUTE VALLEE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **MENANT Franck** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à **MARTINEAU Anthony** par arrêté préfectoral du 14 juin 2022,

Considérant que la demande de **MARTINEAU Anthony** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **MARTINEAU Anthony** est un projet d'installation avec capacité professionnelle, non aidée à titre principal,

Considérant en conséquence, que la demande de **MARTINEAU Anthony** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **MENANT Franck** est prioritaire à celle du **GAEC LA HAUTE VALLEE** et à celle de **MARTINEAU Anthony**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **16,504** ha demandée par **MENANT Franck** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD est **acceptée**.

Liste des parcelles :

ZE17 - ZE15J - ZE15K - ZE16J - ZE16K - ZH18J - ZH18K - ZH19J - ZH19K - ZH20 - ZH21 - ZH22 - ZH23 - ZH6J - ZH6K située(s) à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MAURICE-LE-GIRARD sont chargé.e-s, chacun.e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **MENANT Franck**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 30 novembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220478
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 septembre 2022 déposée par la **SCEA CHRISTINE P**, dont le siège d'exploitation est situé à TRIAIZE, pour la reprise d'une surface de 4.201 hectares situés à LA COUTURE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 août 2022 déposée par **GORGE Miguel**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-DENIS-DU-PAYRE, pour la reprise d'une surface de 4.2001 hectares situés à LA COUTURE,

Vu l'avis émis le 24 novembre 2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de la **SCEA CHRISTINE P** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA CHRISTINE P** relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de **GORGE Miguel** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GORGE Miguel** relève d'un rang 10,

Considérant que les demandes de **GORGE Miguel** et de la **SCEA CHRISTINE P** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité 10, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **4,201** ha demandée par la **SCEA CHRISTINE P** dont le siège d'exploitation est situé à TRIAIZE est **acceptée**.

Liste des parcelles : B276 - B277 - B278 - B279 - B280 - B281 située(s) à LA COUTURE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA COUTURE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA CHRISTINE P**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

